

MAITRE D'OUVRAGE

**COLLEGE DES MISSIONS AFRICAINES
HAGUENAU**

I RUE DES MISSIONS AFRICAINES,
67500 HAGUENAU

OPÉRATION :

**MISE EN SECURITE ET ACCESSIBILITE
DU BATIMENT "EXTERNAT"**

I RUE DES MISSIONS AFRICAINES,
67500 HAGUENAU

**CCTP
CAHIER DES CLAUSE
COMMUNES
A TOUS LES LOTS**

DOSSIER	073
DATE	MAI 2018
PHASE	PRO
INDICE	/

I.	DEFINITION DE L'OPERATION-REGLEMENTATIONS :	5
I.1.	DEFINITION DE L'OPERATION :	5
I.1.1.	DESCRIPTION DU PROJET :	5
I.1.2.	CLASSEMENT DU BATIMENT :	5
I.1.3.	ACTION CLIMATIQUE :	5
I.1.4.	ZONAGE SISMIQUE :	5
I.1.5.	PARTICULARITES :	5
I.1.6.	ACCESSIBILITE :	5
I.1.7.	ACOUSTIQUE :	5
I.1.8.	SECURITE INCENDIE :	5
I.1.9.	OBJECTIF PERFORMENTIEL :	5
I.2.	DECOMPOSITION DES TRAVAUX EN LOTS :	5
I.3.	CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES :	5
I.4.	APPLICATION DES NORMES ET REGLEMENTS :	6
I.5.	DOCUMENTS DE REFERENCE CONTRACTUELS :	6
I.5.1.	OBLIGATIONS CONTRACTUELLES :	6
I.5.2.	CONNAISSANCE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS :	6
I.5.3.	SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ SUR LES CHANTIERS :	7
I.5.4.	TERRASSEMENTS EN TRANCHÉES :	7
I.5.5.	SÉCURITÉ DES OUVRIERS LORS DES TRAVAUX DE TERRASSEMENTS :	7
I.6.	MODE DE METRE :	7
I.7.	VENTILATION DU COUT DES TRAVAUX :	7
2.	SPECIFICATIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS :	8
2.1.	GENERALITES :	8
2.2.	CONNAISSANCE DU PROJET :	8
2.3.	REALISATION DES OUVRAGES :	8
2.4.	COORDINATION AVEC LES AUTRES ENTREPRISES :	8
2.5.	RECEPTION DES OUVRAGES EXISTANTS :	8
2.6.	RECEPTION DES SUPPORTS :	8
2.7.	HYPOTHESES D'ETUDES ET D'EXECUTION :	8
2.8.	PRESTATION A LA CHARGE DES ENTREPRISES :	8
2.9.	IMPLANTATION ET PIQUETAGE :	10
2.10.	DECLARATION D'INTENTION DE TRAVAUX ET AUTORISATIONS NECESSAIRES A LA PREPARATION, ORGANISATION ET EXECUTION DES TRAVAUX :	11
2.11.	QUALITE DES MATERIAUX :	11
2.12.	FOURNITURES ET QUALITES DES MATÉRIAUX :	11
2.12.1.	GÉNÉRALITÉS :	11
2.12.2.	PRODUITS DE MARQUE :	12
2.12.3.	AGRÉMENTS - ESSAIS - ANALYSES :	12
2.12.4.	IDENTIFICATION DES PRODUITS :	12
2.12.5.	PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES :	12
2.12.6.	ASSISTANCE DU FOURNISSEUR :	13
2.12.7.	AVIS TECHNIQUES :	13
2.13.	CONTROLES ET ESSAIS :	13
2.14.	TESTS DE PERMEABILITE A L'AIR :	14
2.15.	LIMITES DE PRESTATION :	14
2.16.	OBLIGATION DE RESULTAT :	15
2.17.	PLANS DETAILS ET DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES :	16

2.17.1	PLANS PRO - DCE :	16
2.17.2	PLANS D'EXÉCUTION EXE :	16
2.17.3	PLANS D'ATELIER ET DE MONTAGE :	17
2.17.4	PLANS DE RÉSERVATION :	17
2.17.5	DOCUMENTS À FOURNIR PAR L'ENTREPRISE AVEC SON OFFRE :	17
2.17.6	DOSSIER DES OUVRAGES EXÉCUTÉS :	17
2.18.	RECONNAISSANCE DES EXISTANTS :	17
2.19.	REPERAGE DES ELEMENTS IN SITU :	18
2.19.1	* VOIES D'ACCÈS AU CHANTIER :	18
2.19.2	* RÉSEAUX EXISTANTS "TRAVERSANTS" :	18
2.19.3	* OUVRAGES EXTÉRIEURS, PROCHES OU INTÉGRÉS :	18
2.19.4	* VISITE EXHAUSTIVE DES LIEUX DE DÉCONSTRUCTION :	18
2.20.	DÉMARCHES ET AUTORISATIONS :	18
2.21.	ECHAFAUDAGES :	18
2.22.	LIAISONS ENTRE LES CORPS D'ÉTAT :	19
2.23.	TRAITS DE NIVEAU :	20
2.24.	RECEPTION DES SUPPORTS :	21
2.24.1	RÉCEPTION DES SUPPORTS :	21
2.24.2	SUPPORTS NON CONFORMES :	21
2.25.	TRAVAUX SPECIAUX :	21
2.26.	CONFORMITÉ A LA REGLEMENTATION " SÉCURITÉ INCENDIE " :	21
2.27.	CONFORMITÉ A LA REGLEMENTATION " ACCESSIBILITE PMR " :	21
2.28.	PROTOTYPE - ÉCHANTILLONS :	21
2.29.	REGLES D'EXÉCUTION GÉNÉRALES :	22
2.30.	IMPLANTATIONS - TOLERANCES :	22
2.31.	PROTECTION DES OUVRAGES :	23
2.32.1	GÉNÉRALITÉS :	23
2.32.2	PROTECTION ET SAUVEGARDE DES EXISTANTS :	23
2.32.3	PROTECTION DES OUVRAGES DES AUTRES CORPS D'ÉTAT :	23
2.32.4	PROTECTION PAR LES ENTREPRISES DE LEURS PROPRES OUVRAGES :	23
2.32.5	PROTECTION À L'HUMIDITÉ ET À L'OXYDATION :	24
2.32.6	PROTECTION EN CAS D'INTEMPÉRIE :	24
2.32.	PROXIMITE D'IMMEUBLES :	25
2.33.	NETTOYAGE ET PROTECTION DES OUVRAGES FINIS :	25
2.34.	NETTOYAGE DE CHANTIER :	25
2.35.	SALISSURES DU DOMAINE PUBLIC :	25
2.36.	REMISE EN ETAT DES LIEUX :	25
2.37.	CONTROLES INTERNES DE L'ENTREPRISE :	26
2.38.	DIMENSIONNEMENT :	26
2.39.	PROTECTIONS COLLECTIVES :	27
2.40.	PROPOSITION DE VARIANTE PAR L'ENTREPRISE :	27
2.41.	GESTION DES CLÉS :	28
2.42.	ATTACHEMENTS :	28
2.43.	BRUITS DE CHANTIER :	28
2.44.	RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRISE :	28
2.45.	MONTAGE AUX ÉTAGES :	29
2.46.	CONTRÔLES, PRÉLÈVEMENT, ESSAIS, ANALYSES :	29
2.47.	INSTALLATIONS TECHNIQUES NECESSAIRES :	29

2.48.	GARANTIES COMPLEMENTAIRES	29
3.	INSTALLATIONS DE CHANTIER :	29
4.	GESTION DU COMPTE PRORATA :	30
5.	RESERVATIONS-PERCEMENTS-REBOUCHAGES-SCELLEMENTS -RACCORDS, ETC.	30
5.1.	PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :	30
5.2.	RÉSERVATIONS AU COULAGE ET/OU A LA PRÉFABRICATION :	30
5.3.	DOUILLES – RAILS ET AUTRES ÉLÉMENTS INCORPORÉS AU COULAGE :	30
5.4.	CANALISATIONS INCORPORÉES AU COULAGE :	31
5.5.	CAS D'IMPOSSIBILITÉ DE RÉSERVATIONS OU D'INCORPORATIONS :	31
5.6.	PERCEMENTS DANS MACONNERIE ET OUVRAGES AUTRE QUE BETON (PLÂTRE, Bois , ETC.).....	31
5.7.	TRANCHÉES-GAINES, DANS MACONNERIE ET CLOISONS :	31
5.8.	SCELLEMENTS :	31
5.9.	REBOUCHAGES :	31
5.10.	FOURREAUX :	31
5.11.	RACCORDS :	32
5.12.	REMARQUES PARTICULIERES CONCERNANT LES OUVRAGES EN BETON ET BETON ARME :	32
5.13.	RESPECTS DES ISOLEMENTS PHONIQUES :	32
5.14.	FIXATIONS DES OUVRAGES SUR CHEVILLES :	32
5.15.	PERCEMENTS RESERVATIONS REBOUCHAGE SCELLEMENTS :	32
5.15.1	DANS LES OUVRAGES DE MACONNERIE ET BETON :	32
5.15.2	DANS LES OUVRAGES DE PLATRERIE :	35
5.16.	RECEPTION	36

I. DEFINITION DE L'OPERATION-REGLEMENTATIONS :

I.1. DEFINITION DE L'OPERATION :

I.1.1. DESCRIPTION DU PROJET :

MISE EN SECURITE ET ACCESSIBILITE DU BATIMENT "EXTERNAT"
1 RUE DES MISSIONS AFRICAINES, 67500 HAGUENAU

I.1.2. CLASSEMENT DU BATIMENT :

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - GROUPEMENT D'ÉTABLISSEMENTS DE 1 ÈRE CATÉGORIE DE TYPE M AVEC
LOCAUX DE TYPE N ET W.

TYPE(S) ET / OU ACTIVITE(S) :
GALERIE COMMERCIALE

I.1.3. ACTION CLIMATIQUE :

LES SURCHARGES CLIMATIQUES À PRENDRE EN COMPTE SONT CELLES IMPOSÉES PAR LES RÈGLES EN VIGUEUR.
- LOCALISATION : HAGUENAU
- IMPLANTATION : ZONE URBAINE
- ALTITUDE : ENVIRON 140 M (SOUS RESERVE)

I.1.4. ZONAGE SISMIQUE :

ZONE SISMIQUE D'ALÉA MOYENDÉNOMINATION ZONE 4) DE SISMICITÉ MOYENNE.

I.1.5. PARTICULARITES :

SANS OBJET

I.1.6. ACCESSIBILITE :

CONFORME AUX RÈGLES EN VIGUEUR

I.1.7. ACOUSTIQUE :

CONFORME AUX RÈGLES EN VIGUEURS

I.1.8. SECURITE INCENDIE :

CONFORME AUX RÈGLES EN VIGUEUR

I.1.9. OBJECTIF PERFORMENTIEL :

SANS OBJET

I.2. DECOMPOSITION DES TRAVAUX EN LOTS :

L'ENSEMBLE DES TRAVAUX DE LA PRÉSENTE OPÉRATION EST DIVISÉ EN LOTS SELON INDICATION DU CCAP.

I.3. CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES :

LE CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (C.C.T.P.) DE LA PRÉSENTE OPÉRATION EST CONSTITUÉ DE
PLUSIEURS DOCUMENTS, À SAVOIR :

- LE CAHIER DES CLAUSES COMMUNES À TOUS LES LOTS : PRÉSENT DOCUMENT
- LE CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES : UN DOCUMENT PAR LOT
- LES DOCUMENTS LISTÉS À L'ARTICLE 3.2.3 DU C.C.A.P

L'ENSEMBLE DE CES DOCUMENTS MÊME MATÉRIELLEMENT DISSOCIÉS, CONSTITUE UN ENSEMBLE ET FORME LE C.C.T.P. CONTRACTUEL.

CE C.C.T.P. A POUR OBJET DE FAIRE CONNAÎTRE LE PROGRAMME GÉNÉRAL DE L'OPÉRATION ET DE DÉFINIR LES TRAVAUX DES DIFFÉRENTS CORPS D'ÉTAT ET LEUR MODE D'EXÉCUTION. IL N'A AUCUN CARACTÈRE LIMITATIF.

EN CONSÉQUENCE, IL DEMEURE CONTRACTUELLEMENT CONVENU QUE, MOYENNANT LE PRIX PORTÉ SUR LA SOUMISSION OU SUR L'ACTE D'ENGAGEMENT OU SERVANT DE BASE AU MARCHÉ, CHAQUE ENTREPRISE DEVRA L'INTÉGRALITÉ DES TRAVAUX NÉCESSAIRES AU COMPLET ET PARFAIT ACHÈVEMENT DES OUVRAGES DE SON LOT, EN CONFORMITÉ AVEC LES PLANS ET AVEC LA RÉGLEMENTATION ET LES NORMES CONTRACTUELLEMENT RÉPUTÉES CONNUES. CHACUNE DES ENTREPRISES PARTICIPANT À L'OPÉRATION EST CONTRACTUELLEMENT RÉPUTÉE AVOIR PARFAITE CONNAISSANCE DE L'ENSEMBLE DES DOCUMENTS CONSTITUANT LE C.C.T.P. CONTRACTUEL TELS QU'ILS SONT ÉNUMÉRÉS CI-AVANT, ET NOTAMMENT LES C.C.T.P. DE TOUS LES LOTS.

EN TOUT ÉTAT DE CAUSE, IL EST PRÉCISÉ QU'EN CAS DE CONTRADICTION ENTRE PLUSIEURS DISPOSITIONS DES DIFFÉRENTS DOCUMENTS CONSTITUANT LE CCTP CONTRACTUEL, IL APPARTIENDRA AU MAÎTRE D'OUVRAGE D'ARBITRER SUR LA DISPOSITION QUI PRÉVAUDRA SUR LES AUTRES ET S'APPLIQUERA.

IL EST SPÉCIFIÉ QU'IL SUFFIT QU'UN TRAVAIL SOIT PRÉCISÉ ET DÉCRIT DANS L'UNE DES PIÈCES ÉCRITES OU GRAPHIQUES ÉNUMÉRÉES AU MARCHÉ POUR QUE L'ENTREPRISE EN DOIVE L'EXÉCUTION SANS RESTRICTION NI RÉSERVE.

LA DESCRIPTION DES OUVRAGES N'EST UTILE QU'EN COMPLÉMENT DES PLANS. CE QUI PEUT ÊTRE LU SUR LES PLANS N'EST PAS SYSTÉMATIQUEMENT DÉCRIT DANS LE PRÉSENT DESCRIPTIF QUI N'APPORTE QUE LES PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES INDISPENSABLES, EN ESSAYANT DE NE PAS FAIRE DOUBLE EMPLOI AVEC LES DOCUMENTS PRÉCÉDEMMENT CITÉS.

1.4. APPLICATION DES NORMES ET REGLEMENTS

CERTAINES DESCRIPTIONS ET SPÉCIFICATIONS PRÉCISES CONCERNANT LA NATURE ET LA RÉALISATION DES OUVRAGES FIGURENT DANS LE PRÉSENT C.C.T.P. ET DANS LES DOCUMENTS CONNEXES. CES DESCRIPTIONS ET SPÉCIFICATIONS PEUVENT PRESCRIRE :

- ⇒ UN NIVEAU DE QUALITÉ,
- ⇒ ET/OU DES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE,
- ⇒ ET/OU DES TOLÉRANCES ADMISSIBLES,

PLUS CONTRAIGNANTS QUE CEUX DES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCES. AUXQUELS CAS, ELLES PRÉVAUDRONT SUR CES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCES.

LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHACUN DES LOTS SONT PRÉCISÉES DANS LEURS SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES RESPECTIVES. SAUF DISPOSITION PARTICULIÈRE INDIQUÉE DANS LE PRÉSENT DOCUMENT, LA CONCEPTION, LES CALCULS, LA FABRICATION EN USINE, L'EXÉCUTION SUR CHANTIER, LA MISE EN ŒUVRE ET LE RÉGLAGE DE L'OUVRAGE, LA NATURE ET LA QUALITÉ DES MATÉRIAUX, LA PROTECTION DE L'OUVRAGE, LA RÉCEPTION ET LES ESSAIS DE TOUT OU PARTIE DE L'OUVRAGE SONT CONFORMES AUX NORMES, RÈGLEMENTS, PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET RECOMMANDATIONS PROFESSIONNELLES EN VIGUEUR.

L'ENTREPRISE EST TENUE DE SIGNALER À LA MAÎTRISE D'ŒUVRE TOUTE CONTRADICTION ENTRE LES DOCUMENTS CITÉS CI-DESSOUS ET LE PROJET (PLANS, DEVIS, DESCRIPTIFS, ETC...).

LES PROCÉDÉS ET MATÉRIAUX NON TRADITIONNELS, NON RÉGIS PAR LES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE DOIVENT OBLIGATOIREMENT, LORSQUE CEUX-CI SONT INSTRUITS ET PRONONCÉS PAR UN GROUPE SPÉCIALISÉ DU CSTB, POSSÉDER UN AVIS TECHNIQUE OU UN ATEX ("APPRÉCIATION TECHNIQUE D'EXPÉRIMENTATION" POUR LES PRODUITS RÉCENTS). IL APPARTIENDRA ALORS AU MAÎTRE D'ŒUVRE D'ACCEPTER OU NON LEUR MISE EN ŒUVRE DANS LE CADRE DU PRÉSENT PROJET.

1.5. DOCUMENTS DE REFERENCE CONTRACTUELS :

SONT PRÉCISÉS AU CCTP DE CHAQUE LOT.

L'ENTREPRISE DEVRA RESPECTER TOUS LES DTU, NORMES, RÈGLEMENT, PROCÉDÉS EN VIGUEUR CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DES OUVRAGES

1.5.1 OBLIGATIONS CONTRACTUELLES :

SERONT DOCUMENTS CONTRACTUELS POUR L'EXÉCUTION DES PRÉSENTS MARCHÉS, TOUS LES DOCUMENTS ÉNUMÉRÉS AU CCAP ET CCTP.

1.5.2 CONNAISSANCE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS :

CHAQUE ENTREPRISE EST CONTRACTUELLEMENT RÉPUTÉE ÊTRE EN POSSESSION ET PARFAITEMENT CONNAÎTRE TOUS LES DOCUMENTS CONTRACTUELS APPLICABLES AUX TRAVAUX DE SON MARCHÉ.

LES ENTREPRISES DEVRONT, DANS L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS DE LEUR MARCHÉ, SE CONFORMER STRICTEMENT AUX CLAUSES, CONDITIONS ET PRESCRIPTIONS DE CES DOCUMENTS.

IL EST STIPULÉ QU'AUCUN SUPPLÉMENT DE PRIX NE POURRA ÊTRE ACCORDÉ ULTÉRIEUREMENT DU FAIT QUE LES RENSEIGNEMENTS DONT L'ENTREPRISE S'ÉTAIT ENTOURÉE ÉTAIENT S'AVÉRERAIENT INEXACTS OU INCOMPLETS. L'ENTREPRISE EST RÉPUTÉE CONNAÎTRE PARFAITEMENT L'ENSEMBLE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS. MATÉRIAUX ET PRODUITS HORS DOMAINE D'APPLICATION DES D.T.U. :

POUR LES MATÉRIAUX ET PROCÉDÉS "NON TRADITIONNELS" OU " INNOVANTS " QUI N'ENTRENT PAS DANS LE CADRE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS VISÉS CI-DESSUS, LES ENTREPRISES DEVRONT SE CONFORMER STRICTEMENT AUX PRESCRIPTIONS ET CONDITIONS DES DOCUMENTS SUIVANTS :

- ⇒ AVIS TECHNIQUE
- ⇒ AGRÉMENTS EUROPÉENS
- ⇒ RÈGLES ET PRESCRIPTIONS DE MISE EN ŒUVRE DU FABRICANT.

POUR LES MATÉRIAUX ET PROCÉDÉS N'ENTRANT DANS AUCUN DES CAS ÉNUMÉRÉS CI-DESSUS, LA PROCÉDURE D'APPRÉCIATION TECHNIQUE D'EXPÉRIMENTATION DITE PROCÉDURE ATEx POURRA ÊTRE IMPOSÉE PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE.

LES FRAIS DE CETTE PROCÉDURE SERONT À LA CHARGE DE L'ENTREPRISE

SI UN PRODUIT EST MENTIONNÉ AVEC UNE RÉFÉRENCE À UNE CONDITION D'ACHAT, IL EST INTERDIT À L'ENTREPRISE DE POSER UN AUTRE MATÉRIEL QUE CELUI QUI EST RÉFÉRENCÉ SOUS PEINE DE NON-PAIEMENT DE LA PRESTATION. ÉGALEMENT LE REMPLACEMENT DUDIT MATÉRIEL SERA À LA CHARGE DE L'ENTREPRISE.

1.5.3 SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ SUR LES CHANTIERS :

LE CHANTIER SERA SOUMIS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ AUX LOIS ET DÉCRETS EN VIGUEUR À LA DATE DES TRAVAUX.

LES ENTREPRISES SERONT CONTRACTUELLEMENT TENUES DE PRENDRE TOUTES DISPOSITIONS QUI S'IMPOSENT ET DE RÉPONDRE À TOUTES LES DEMANDES DU MAÎTRE D'ŒUVRE ET DU COORDINATEUR SPS CONCERNANT L'INTÉGRATION DE LA SÉCURITÉ ET L'ORGANISATION DE LA COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ SUR LE CHANTIER.

1.5.4 TERRASSEMENTS EN TRANCHÉES :

A CE SUJET, IL EST RAPPELÉ LA NORME NF P 98-33 I .

1.5.5 SÉCURITÉ DES OUVRIERS LORS DES TRAVAUX DE TERRASSEMENTS :

LES ENTREPRISES DEVRONT PRENDRE TOUTES DISPOSITIONS POUR RESPECTER LA RÉGLEMENTATION À CE SUJET ET NOTAMMENT, ENTRE AUTRES : DÉCRET N° 65-48 DU 8 JANVIER 1965 - TITRE 4 ET PLUS PARTICULIÈREMENT LES ARTICLES 64 - 66 - 73 - 75 - 76.

1.6. MODE DE METRE

LES QUANTITÉS DE LA D.P.G.F. CONSTITUENT UN AVANT MÉTRÉ FORFAITAIRE EN CE QUI CONCERNE LES QUANTITÉS.

ELLES N'ONT D'UTILITÉ QUE POUR CE QUI CONCERNE L'ÉTABLISSEMENT DES SITUATIONS DE TRAVAUX, LA D.P.G.F NE CONSTITUE PAS UNE PIÈCE CONTRACTUELLE.

LES ERREURS ÉVENTUELLES RELEVÉES APRÈS LA SIGNATURE DES MARCHÉS SUR LES PRIX ET LES QUANTITÉS DE CE DOCUMENT NE PEUVENT CONDUIRE EN AUCUN CAS À UNE MODIFICATION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE. LA PROPOSITION DE L'ENTREPRISE DEVRA ÊTRE GLOBALE ET FORFAITAIRE.

1.7. VENTILATION DU COUT DES TRAVAUX

L'ENTREPRISE DEVRA IMPÉRATIVEMENT RÉPARTIR LE COÛT DE SES TRAVAUX SELON LA VENTILATION QUI LUI SERA COMMUNIQUÉE PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE ET QUI EST RAPPORT AUX SPÉCIFICITÉS DE L'OPÉRATION NOTAMMENT À LA PLURALITÉ DE MAÎTRES D'OUVRAGE.

2. SPECIFICATIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS :

2.1. GENERALITES

IL EST RAPPELÉ QUE L'ENTREPRISE TITULAIRE D'UN LOT DE TRAVAUX N'EST PAS UN SIMPLE FOURNISSEUR MAIS UN SPÉCIALISTE AVISÉ ET EXPÉRIMENTÉ D'UNE PRATIQUE ÉPROUVÉE, ET SES CONNAISSANCES LUI FONT UN DEVOIR DE SIGNALER LE CAS ÉCHÉANT EN TEMPS UTILE AU MAÎTRE D'ŒUVRE, LES MANQUES DE COMPATIBILITÉS, INSUFFISANCES OU OMISSIONS QUI POURRAIENT APPARAÎTRE DANS LES SYSTÈMES PRESCRITS.

L'OFFRE DE L'ENTREPRISE DEVRA COMPRENDRE TOUS LES TRAVAUX AINSI QUE TOUS TRAVAUX PRÉPARATOIRES NÉCESSAIRES POUR LUI PERMETTRE DE LIVRER LES LOCAUX ET LES EXTÉRIEURS ENTIÈREMENT FINIS DANS LES RÈGLES DE L'ART.

TOUTES LES PRESTATIONS S'ENTENDENT Y COMPRIS TOUTES SUJÉTIONS POUR UNE PARFAITE FINITION DE L'OUVRAGE

2.2. CONNAISSANCE DU PROJET

L'ENTREPRISE TITULAIRE D'UN LOT DE TRAVAUX SERA CONTRACTUELLEMENT RÉPUTÉE AVOIR, AVANT REMISE DE SON OFFRE, PRIS CONNAISSANCE DE TOUTES LES PIÈCES CONTRACTUELLES (TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES, D'ORDRES GÉNÉRAL ET PARTICULIER) DONT PLANS, C.C.T.P., DES DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES LOTS DES AUTRES CORPS D'ÉTAT, ET AVOIR AINSI UNE CONNAISSANCE PARFAITE ET COMPLÈTE DES DIFFÉRENTS OUVRAGES À RÉALISER, AINSI QUE DE TOUTES LES CONDITIONS DE PRESTATIONS DES AUTRES CORPS D'ÉTAT POUVANT AVOIR UNE INFLUENCE SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DE SES TRAVAUX.

2.3. REALISATION DES OUVRAGES

TOUTES LES MISES AU POINT DES SOLUTIONS TECHNIQUES AU NIVEAU DES DÉTAILS ARCHITECTES ET LEUR RÉALISATION ET ADAPTATION RESPECTUEUSES DES RÈGLES DE L'ART FONT PARTIE DES PRESTATIONS DU MARCHÉ DE L'ENTREPRISE ; CES MISES AU POINT SERONT MENÉES PAR L'ENTREPRISE AVEC LE MAÎTRE D'ŒUVRE ET DEVRONT OBTENIR L'AVIS FAVORABLE DU BUREAU DE CONTRÔLE TECHNIQUE.

TOUTES LES ADAPTATIONS DE PRESTATIONS POUR OBTENIR L'AVIS FAVORABLE DU BUREAU DE CONTRÔLE TECHNIQUE, FONT PARTIE DES PRESTATIONS DUES AU TITRE DU MARCHÉ.

L'ENTREPRISE DEVRA EN OUTRE FOURNIR AU BUREAU DE CONTRÔLE TOUS LES JUSTIFICATIFS DEMANDÉS DE MÊME QUE, ENTRE AUTRES, LES NOTES DE CALCULS ET LES PROCÈS-VERBAUX D'ESSAIS.

2.4. COORDINATION AVEC LES AUTRES ENTREPRISES

DANS LE CAS DE RÉALISATION D'OUVRAGE EN INTERFACE AVEC D'AUTRES LOTS LES ENTREPRISES CONCERNÉES DEVRONT SE METTRE EN RAPPORT AVEC LES ENTREPRISES TITULAIRES DES AUTRES LOTS, NOTAMMENT DU LOT GROS-ŒUVRE, AFIN DE RÉGLER TOUS LES DÉTAILS DE FABRICATION ET DE POSE.

2.5. RECEPTION DES OUVRAGES EXISTANTS

CHAQUE ENTREPRISE EST TENUE DE FAIRE RÉCEPTIONNER LES OUVRAGES EXISTANTS CONSERVÉS. ELLE ÉTABLIRA À SES FRAIS UN PV DE RÉCEPTION AVEC PHOTOS QU'ELLE REMETTRA AU MAÎTRE D'ŒUVRE.

2.6. RECEPTION DES SUPPORTS

CHAQUE ENTREPRISE A OBLIGATION DE RÉCEPTIONNER LES SUPPORTS AVANT LA RÉALISATION DE SES TRAVAUX. ELLE ÉTABLIRA À SES FRAIS UN PV DE RÉCEPTION AVEC PHOTOS QU'ELLE REMETTRA IMMÉDIATEMENT AU MAÎTRE D'ŒUVRE.

2.7. HYPOTHESES D'ETUDES ET D'EXECUTION

LES HYPOTHÈSES PARTICULIÈRES SONT PRÉCISÉES DANS LES POSITIONS DES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES ET DES DESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES.

2.8. PRESTATION A LA CHARGE DES ENTREPRISES :

LES PRESTATIONS COMPRENNENT LA FOURNITURE ET LA MISE EN ŒUVRE DE TOUS LES PRODUITS NÉCESSAIRES À UNE PARFAITE EXÉCUTION DES OUVRAGES, COMPRIS, TOUTES LES SUJÉTIONS COMPLÉMENTAIRES DE MISE EN ŒUVRE.

LES ENTREPRISES AURONT IMPLICITEMENT À LEUR CHARGE DANS LE CADRE DES PRIX DE LEUR MARCHÉ, ENTRE AUTRES :

- ⇒ LES FRAIS, TAXES ET DROITS DIVERS POUVANT ÊTRE RÉCLAMÉS PAR LES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (TROTTOIRS, CHAUSSÉES, ETC.)
- ⇒ L'AMENÉE, LA MISE EN PLACE, LA MAINTENANCE, LA DÉPOSE ET LE REPLI DE TOUS LES ÉQUIPEMENTS
- ⇒ LA SIGNALISATION DE JOUR ET DE NUIT ET TOUS AUTRES ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ QUI S'AVÉRERAIENT NÉCESSAIRES
- ⇒ LEURS PROPRES INSTALLATIONS DE CHANTIER, SELON DIRECTIVE DU MAÎTRE D'ŒUVRE ET DU COORDONNATEUR SPS
- ⇒ LA FOURNITURE, TRANSPORT ET MISE EN ŒUVRE DE TOUS LES MATÉRIAUX, PRODUITS ET COMPOSANTS DE CONSTRUCTION NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION PARFAITE ET COMPLÈTE DE TOUS LES OUVRAGES DE LEUR MARCHÉ
- ⇒ TOUS LES ÉCHAFAUDAGES, AGRÈS, ENGINES OU DISPOSITIFS DE LEVAGE (OU DESCENTE) NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DES TRAVAUX, SAUF CEUX PRÉVUS AU LOT ÉCHAFAUDAGE
- ⇒ TOUS LES PERCEMENTS, SAIGNÉS, REBOUCHAGES, SCHELLEMENTS, RACCORDS, ETC... DANS LES CONDITIONS PRÉCISÉES AU CHAPITRE 5
- ⇒ LA MAIN D'ŒUVRE ET LES FOURNITURES NÉCESSAIRES POUR TOUTES LES REPRISES, FINITIONS, VÉRIFICATIONS, RÉGLAGES, ETC. DE LEURS OUVRAGES Y COMPRIS EN FIN DE TRAVAUX ET APRÈS RÉCEPTION
- ⇒ LA REMISE DE TOUTES LES INSTRUCTIONS ET MODE D'EMPLOI ÉCRITS, CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT ET L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS
- ⇒ LES INCIDENCES CONSÉCUTIVES AUX TRAVAUX EN HEURES SUPPLÉMENTAIRES, HEURES DE NUITS, ETC., NÉCESSAIRES POUR RESPECTER LES DÉLAIS D'EXÉCUTION
- ⇒ LA QUOTE-PART DE L'ENTREPRISE DANS LES FRAIS GÉNÉRAUX DU CHANTIER ET LE COMPTE PRORATA
- ⇒ LA FOURNITURE ET POSE DES OUVRAGES TELS QUE DÉFINIS AU DESCRIPTIF ET SUR LES PLANS ARCHITECTE
- ⇒ LES ESSAIS PHYSIQUES ET MÉCANIQUES DES OUVRAGES
- ⇒ LES PROTOTYPES ET ÉCHANTILLONS À LA DEMANDE DU MAÎTRE D'ŒUVRE
- ⇒ LA PROTECTION DES OUVRAGES JUSQU'À LA RÉCEPTION
- ⇒ LES FRAIS D'ÉNERGIE POUR LES BESOINS DU CHANTIER
- ⇒ LE CHARGEMENT ET L'ÉVACUATION AU CENTRE DE RECYCLAGE DES GRAVOIS AINSI QUE DE TOUS LES PRODUITS DE DÉMOLITION ET OUVRAGES DÉPOSÉS NON RÉCUPÉRÉS PROVENANT DES TRAVAUX DU PRÉSENT LOT
- ⇒ LES FOURNITURES ET LES PRESTATIONS ANNEXES OU COMPLÉMENTAIRES NE FIGURANT NI AUX PLANS NI AU DESCRIPTIF, MAIS QUI SONT INDISPENSABLES POUR UNE EXÉCUTION ET UN ACHÈVEMENT COMPLETS DES OUVRAGES EN CONFORMITÉ AUX NORMES FRANÇAISES, D.T.U. ET DOCUMENTS TECHNIQUES RÉGLEMENTAIRES EN VIGUEUR
- ⇒ LA FOURNITURE AU BUREAU DE CONTRÔLE ET COORDONNATEUR SPS DE TOUS LES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS ET DES AVIS TECHNIQUES DE TOUS LES PROCÉDÉS MIS EN ŒUVRE DANS LE CADRE DU PRÉSENT MARCHÉ, AINSI QUE DE L'ENSEMBLE DES DOCUMENTS D'EXÉCUTION TELS QUE PLANS, SCHÉMAS, DÉTAILS DE MISE EN ŒUVRE, NOTES DE CALCULS, SPÉCIFICATIONS ET NOTICES DES MATÉRIAUX OU PROCÉDÉS NON TRADITIONNELS, P.V. DE CLASSEMENT ET P.V. D'ESSAIS, ETC... LA REMISE DES DOCUMENTS DEVRA ÊTRE FAITE AU MOINS 10 JOURS OUVRABLES AVANT EXÉCUTION
- ⇒ L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ET LES CALEPINAGES EN CONFORMITÉ AVEC LES PLANS DE L'ARCHITECTE
- ⇒ TOUS LES AUTRES FRAIS ET PRESTATIONS MÊME NON ÉNUMÉRÉS CI-DESSUS, MAIS NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION PARFAITE ET COMPLÈTE DES TRAVAUX. TOUTES LES PRESTATIONS, TRAVAUX, OUVRAGES ANNEXES ET ACCESSOIRES DIVERS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DES OUVRAGES DU LOT QUI NE SONT PAS DÉCOMPTÉS EN ARTICLES SÉPARÉS, SONT À INCLURE PAR L'ENTREPRISE DANS LE PRIX DES OUVRAGES

PRINCIPAUX PRÉVUS PAR AILLEURS ET NE DONNERONT LIEU À AUCUNE AUGMENTATION DE PRIX; AUCUNE RÉCLAMATION NE SERA ADMISE

AVANT LA REMISE DE SON OFFRE, L'ENTREPRISE DEVRA VÉRIFIER SOUS SA PROPRE RESPONSABILITÉ LES OPÉRATIONS ET OUVRAGES MENTIONNÉS AU DESCRIPTIF ET LES COMPLÉTERA, S'IL Y A LIEU, PAR TOUS LES MOYENS EN SON POUVOIR (RENSEIGNEMENTS PRIS AUPRÈS DU MAÎTRE D'ŒUVRE, DU B.E.T. ÉTUDE DES PLANS, VISITES DES LIEUX, ETC ...) AFIN DE PRÉVOIR DANS SES PRIX L'ENSEMBLE DES PRESTATIONS NÉCESSAIRES À UN PARFAIT ACHÈVEMENT DES TRAVAUX DE SON LOT

IL EST STIPULÉ QU'AUCUN SUPPLÉMENT DE PRIX NE POURRA ÊTRE ACCORDÉ ULTÉRIEUREMENT DU FAIT QUE LES RENSEIGNEMENTS DONT L'ENTREPRISE S'ÉTAIT ENTOURÉE, ÉTAIENT INEXACTS OU INCOMPLETS.

2.9. IMPLANTATION ET PIQUETAGE

L'IMPLANTATION ET LE PIQUETAGE GÉNÉRAL DEVRONT ÊTRE RÉALISÉS PAR UN GÉOMÈTRE EXPERT SOUS LA RESPONSABILITÉ ET À LA CHARGE FINANCIÈRE DE L'ENTREPRISE TITULAIRE DU LOT GROS ŒUVRE. EN COMPLÉMENT DU PIQUETAGE GÉNÉRAL RÉALISÉ PAR L'ENTREPRISE TITULAIRE DU LOT GROS ŒUVRE, CHAQUE ENTREPRISE AURA À SA CHARGE L'IMPLANTATION ET LE PIQUETAGE DE SES PROPRES OUVRAGES.

CHAQUE ENTREPRISE :

- ⇒ AURA LE CAS ÉCHÉANT À SUPPORTER TOUTES LES CONSÉQUENCES D'UNE FAUSSE IMPLANTATION
- ⇒ DEVRA PRÉVOIR PLUSIEURS INTERVENTIONS SUR SITE SI NÉCESSAIRE
- ⇒ TOUS LES FRAIS D'IMPLANTATION ET DE PIQUETAGE (GÉNÉRAL OU LIÉES À DES OUVRAGES PARTICULIERS) FONT IMPLICITEMENT PARTIE DU PRIX DU MARCHÉ DES ENTREPRISES
- ⇒ LORS DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX, LES ENTREPRISES SERONT TENUES DE COMPLÉTER LE PIQUETAGE GÉNÉRAL ET/OU PARTICULIERS PAR AUTANT DE REPÈRES QU'IL SERA NÉCESSAIRE. LES REPÈRES COMPLÉMENTAIRES DEVRONT POUVOIR ÊTRE DISTINGUÉS DE CEUX DU PIQUETAGE D'ORIGINE
- ⇒ SELON LE CAS CHAQUE ENTREPRISE DEVRA PRÉVOIR PLUSIEURS INTERVENTIONS SUR SITE SI NÉCESSAIRE ET VEILLER À LA BONNE CONSERVATION DE SES REPÈRES, LES RÉTABLIR OU LES REMPLACER EN CAS DE BESOIN, PENDANT TOUTE LA DURÉE NÉCESSAIRE
- ⇒ CHAQUE ENTREPRISE SERA SEULE RESPONSABLE DE L'ENSEMBLE DE SES PIQUETAGES

LES IMPLANTATIONS ET PIQUETAGE DEVRONT ÊTRE VALIDÉS PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX, CE QUI N'EXONÈRERA NÉANMOINS PAS L'ENTREPRISE DE SA RESPONSABILITÉ EN CAS DE FAUSSE IMPLANTATION.

- IMPLANTATION GÉNÉRALE DU OU DES OUVRAGES RÉALISÉ PAR UN GÉOMÈTRE À LA CHARGE DE L'ENTREPRISE TITULAIRE DU LOT GROS ŒUVRE :

PRINCIPE D'INTERVENTION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PIQUETAGE ET DE SA CONSERVATION:

- LOT GROS ŒUVRE
 - AVANT INTERVENTION DE L'ENTREPRISE TITULAIRE DU LOT DESAMIANTAGE DEMOLITION
 - APRÈS INTERVENTION DE L'ENTREPRISE TITULAIRE DU LOT DESAMIANTAGE DEMOLITION
 - AVANT INTERVENTION DE L'ENTREPRISE TITULAIRE DU LOT FONDATIONS SPECIALES
 - APRÈS INTERVENTION DE L'ENTREPRISE TITULAIRE DU LOT FONDATIONS SPECIALES
- LOT FONDATION SPÉCIALES
 - IMPLANTATION DES PIQUETAGES NÉCESSAIRES À CES TRAVAUX
- LOT GROS ŒUVRE
 - IMPLANTATION DES PIQUETAGES NÉCESSAIRES À CES TRAVAUX
- À LA SUITE DES TRAVAUX DE L'ENTREPRISE TITULAIRE DU LOT GROS ŒUVRE, IMPLANTATION PAR L'ENTREPRISE TITULAIRE DE CE LOT DES DIFFÉRENTS NIVEAUX DE RÉFÉRENCE EN TOUS POINTS ET NIVEAUX DU PROJET DE FAÇON À PERMETTRE À L'ENSEMBLE DES LOTS DE SE RACCORDER À CES POINTS ET DE RÉALISER LES IMPLANTATIONS NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DE LEUR OUVRAGES

NOTA :

- ⇒ CE PRINCIPE EST DONNÉ À SIMPLE TITRE INDICATIF ET POURRA ÊTRE MODIFIÉ OU ADAPTÉ EN FONCTION DES CONTRAINTES LIÉES AU PROJET. CES MODIFICATIONS OU ADAPTATIONS NE POURRONT DONNER LIEU À AUCUN SUPPLÉMENT DE PRIX ET SONT INCLUSES DANS LE PRIX DU MARCHÉ FORFAITAIRE.
- ⇒ CHAQUE ENTREPRISE SERA TENUE DE VEILLER À LA BONNE CONSERVATION DES PIQUETS ET DE LES RÉTABLIR OU DE LES REMPLACER EN CAS DE BESOIN, PENDANT TOUTE LA DURÉE NÉCESSAIRE.

2.10. DECLARATION D'INTENTION DE TRAVAUX ET AUTORISATIONS NECESSAIRES A LA PREPARATION, ORGANISATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

VOIR CCAP (ARTICLE 4.3)

2.11. QUALITE DES MATERIAUX

- TOUS LES PRODUITS UTILISÉS DEVRONT FAIRE L'OBJET DE CERTIFICATS DE QUALIFICATION AVEC MARQUAGES CORRESPONDANTS, DÉLIVRÉS PAR DES ORGANISMES AGRÉÉS ; LES CERTIFICATS DE QUALIFICATION DEVRONT ÊTRE REMIS PAR L'ENTREPRISE À LA MAÎTRISE D'ŒUVRE ET AU BUREAU DE CONTRÔLE AVANT DÉMARRAGE DES TRAVAUX. LA CERTIFICATION MINIMALE REQUISE EST LA CERTIFICATION NF.
- LES MATÉRIAUX UTILISÉS SONT CONFORMES AUX PRESCRIPTIONS DES CAHIERS DES CHARGES D.T.U. ET/OU DES AVIS TECHNIQUES ; L'UTILISATION D'AUTRES MATÉRIAUX DOIT FAIRE L'OBJET D'UN ACCORD ÉCRIT DU MAÎTRE D'ŒUVRE.
- L'ENTREPRISE DOIT FOURNIR TOUS LES PROCÈS-VERBAUX D'ESSAIS, AVIS TECHNIQUES, ETC... PERMETTANT DE JUGER DE L'APTITUDE À L'EMPLOI DES MATÉRIAUX ET ÉQUIPEMENTS AINSI QUE LES BONS DE LIVRAISON DES FOURNISSEURS PERMETTANT DE JUGER L'ORIGINE DES MATÉRIAUX.
- LES MATÉRIAUX UTILISÉS SERONT IMPUTRESCIBLES, INOXYDABLES ET RÉSISTERONT PARFAITEMENT AUX AGENTS ATMOSPHÉRIQUES.
- LA QUALITÉ DES MATÉRIAUX À METTRE EN ŒUVRE DEVRA ÊTRE TELLE QUE LES RISQUES D'OXYDATION ET DE COUPLE ÉLECTROLYTIQUE AVEC D'AUTRES MATÉRIAUX SOIENT NULS. TOUS LES MATÉRIAUX DEVRONT ÊTRE COMPATIBLES AVEC CEUX DESQUELS ILS SONT EN CONTACT ; À DÉFAUT, EN CAS DE PROBLÈMES DE CONTACT, L'ENTREPRISE DEVRA RÉALISER DES ÉCRANS NEUTRES CONTINUS ENTRE LES MATÉRIAUX. CES ÉCRANS SERONT À FAIRE AGRÉER PAR LE BUREAU DE CONTRÔLE ET LE MAÎTRE D'ŒUVRE.
- LE CLASSEMENT AU FEU DES MATÉRIAUX SERA CONFORME À LA RÉGLEMENTATION.

2.12. FOURNITURES ET QUALITES DES MATÉRIAUX :

LES FOURNITURES ET MATÉRIAUX ENTRANT DANS LES OUVRAGES ET PRESTATIONS DU PRÉSENT LOT, DEVRONT RÉPONDRE AUX SPÉCIFICATIONS SUIVANTES :

MATÉRIAUX TRADITIONNELS

ILS DEVRONT RÉPONDRE AUX CONDITIONS ET PRESCRIPTIONS DES "DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE CONTRACTUELS" VISÉS CI-DEVANT ET AUX NORMES QUI Y SONT CITÉES.

MATÉRIAUX ET ÉLÉMENTS FABRIQUÉS

L'ENTREPRISE EST TENUE DE PRODUIRE TOUTES LES JUSTIFICATIONS DE PROVENANCE ET DE QUALITÉ DES MATÉRIAUX QU'ELLE EST APPELÉE À METTRE EN ŒUVRE.

ELLE FOURNIRA, À SES FRAIS, TOUS LES ÉCHANTILLONS QUI LUI SERONT DEMANDÉS AUTANT DE FOIS QUE CELA SERA JUGÉ NÉCESSAIRE PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE ET/OU LE BUREAU DE CONTRÔLE.

AINSI L'ENTREPRISE DEVRA TOUJOURS POUVOIR JUSTIFIER D'UN AVIS TECHNIQUE, D'UNE CERTIFICATION, DE P.V D'ESSAIS, OU AUTRE PIÈCE OFFICIELLE CERTIFIANT QUE LES MATÉRIAUX SONT APTES POUR L'EMPLOI ENVISAGÉ.

L'ENSEMBLE DES FOURNITURES NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DES TRAVAUX EST À LA CHARGE DE L'ENTREPRISE.

2.13. GÉNÉRALITÉS :

LES MATÉRIAUX, PRODUITS ET COMPOSANTS DE CONSTRUCTION DEVANT ÊTRE MIS EN ŒUVRE, SERONT TOUJOURS NEUFS ET DE PREMIÈRE QUALITÉ.

LES MATÉRIAUX QUELS QU'ILS SOIENT, NE DEVRONT EN AUCUN CAS PRÉSENTER DES DÉFAUTS SUSCEPTIBLES D'ALTÉRER L'ASPECT DES OUVRAGES OU DE COMPROMETTRE L'USAGE DE LA CONSTRUCTION.

DANS LE CADRE DES PRESCRIPTIONS DU C.C.T.P., LE MAÎTRE D'ŒUVRE AURA TOUJOURS LA POSSIBILITÉ DE DÉSIGNER LA NATURE ET LA PROVENANCE DES MATÉRIAUX QU'IL DÉSIRE VOIR EMPLOYER ET D'ACCEPTER OU DE REFUSER CEUX QUI LUI SONT PROPOSÉS.

POUR TOUS LES MATÉRIAUX ET ARTICLES FABRIQUÉS SOUMIS À " AVIS TECHNIQUE ", L'ENTREPRISE NE POURRA METTRE EN ŒUVRE QUE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS FABRIQUÉS TITULAIRES D'UN " AVIS TECHNIQUE ".

POUR LES PRODUITS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE " CERTIFICATION " PAR UN ORGANISME CERTIFICATEUR, L'ENTREPRISE NE POURRA METTRE EN ŒUVRE QUE DES PRODUITS TITULAIRES D'UN " CERTIFICAT DE QUALIFICATION " .

TOUS LES PRODUITS UTILISÉS DEVRONT FAIRE L'OBJET DE CERTIFICATS DE QUALIFICATION AVEC MARQUAGES CORRESPONDANTS, DÉLIVRÉS PAR DES ORGANISMES AGRÉÉS ; LES CERTIFICATS DE QUALIFICATION DEVRONT ÊTRE REMIS PAR L'ENTREPRISE À LA MAÎTRISE D'ŒUVRE ET AU BUREAU DE CONTRÔLE AVANT DÉMARRAGE DES TRAVAUX. LA CERTIFICATION MINIMALE REQUISE EST LA CERTIFICATION NF.

LES MATÉRIAUX UTILISÉS SERONT CONFORMES AUX PRESCRIPTIONS DES CAHIERS DES CHARGES D.T.U. ET/OU AUX AVIS TECHNIQUES DU CSTB ; L'UTILISATION D'AUTRES MATÉRIAUX DOIT FAIRE L'OBJET D'UN ACCORD ÉCRIT DU MAÎTRE D'ŒUVRE.

L'ENTREPRISE DOIT FOURNIR TOUS LES PROCÈS-VERBAUX D'ESSAIS, AVIS TECHNIQUES, ETC... PERMETTANT DE JUGER DE L'APTITUDE À L'EMPLOI DES MATÉRIAUX ET ÉQUIPEMENTS AINSI QUE LES BONS DE LIVRAISON DES FOURNISSEURS PERMETTANT DE JUGER L'ORIGINE DES MATÉRIAUX.

LES MATÉRIAUX UTILISÉS SERONT IMPUTRESCIBLES, INOXYDABLES ET RÉSISTERONT PARFAITEMENT AUX AGENTS ATMOSPHÉRIQUES.

LA QUALITÉ DES MATÉRIAUX À METTRE EN ŒUVRE DEVRA ÊTRE TELLE QUE LES RISQUES D'OXYDATION ET DE COUPLE ÉLECTROLYTIQUE AVEC D'AUTRES MATÉRIAUX SOIENT NULS. TOUS LES MATÉRIAUX DEVRONT ÊTRE COMPATIBLES AVEC CEUX DESQUELS ILS SONT EN CONTACT ; LE CAS ÉCHÉANT EN CAS DE PROBLÈMES DE CONTACT, L'ENTREPRISE DEVRA RÉALISER DES ÉCRANS NEUTRES CONTINUS ENTRE LES MATÉRIAUX. CES ÉCRANS SERONT À FAIRE AGRÉER PAR LE BUREAU DE CONTRÔLE ET LE MAÎTRE D'ŒUVRE.

LE CLASSEMENT AU FEU DES MATÉRIAUX SERA CONFORME À LA RÉGLEMENTATION.

2.14. PRODUITS DE MARQUE :

POUR CERTAINS MATÉRIELS ET PRODUITS, LE CHOIX DU CONCEPTEUR NE PEUT ÊTRE DÉFINI D'UNE MANIÈRE PRÉCISE SANS FAIRE RÉFÉRENCE À UN MATÉRIEL OU PRODUIT D'UN MODÈLE D'UNE MARQUE. LES MARQUES ET MODÈLES INDIQUÉS CI-APRÈS DANS LE C.C.T.P. AVEC LA MENTION " OU ÉQUIVALENT ", NE SONT DONC DONNÉS QU'À TITRE DE RÉFÉRENCE ET À TITRE STRICTEMENT INDICATIF.

LES ENTREPRISES AURONT TOUTE LATITUDE POUR PROPOSER DES MATÉRIELS ET PRODUITS D'AUTRES MARQUES ET MODÈLES, SOUS RÉSERVE QU'ILS SOIENT AU MOINS ÉQUIVALENT EN QUALITÉ, DIMENSIONS, FORMES, ASPECTS, ETC...

2.15. AGRÉMENTS - ESSAIS - ANALYSES :

POUR TOUS LES TYPES DE MATÉRIAUX ET PRODUITS FABRIQUÉS SOUMIS À UN "AVIS TECHNIQUE" DU C.S.T.B., L'ENTREPRISE NE POURRA METTRE EN ŒUVRE QUE DES MATÉRIAUX TITULAIRES DE CET " AVIS TECHNIQUE " ET ELLE DEVRA TOUJOURS ÊTRE EN MESURE, À LA DEMANDE DU MAÎTRE D'ŒUVRE, D'EN APPORTER LA PREUVE.

L'ENTREPRISE SERA ÉGALEMENT TENUE DE PRODUIRE À TOUTE DEMANDE DU MAÎTRE D'ŒUVRE, LES PROCÈS-VERBAUX D'ESSAIS OU D'ANALYSES DE MATÉRIAUX ÉTABLIS PAR DES ORGANISMES QUALIFIÉS.

A DÉFAUT DE PRODUCTION DE CES PROCÈS-VERBAUX, LE MAÎTRE D'ŒUVRE POURRA PRESCRIRE DES ESSAIS OU ANALYSES SUR PRÉLÈVEMENTS, QUI SERONT ENTIÈREMENT À LA CHARGE DE L'ENTREPRISE.

2.16. IDENTIFICATION DES PRODUITS :

TOUS LES PRODUITS SANS EXCEPTION, MIS EN ŒUVRE, DOIVENT ÊTRE IDENTIFIABLES À L'AIDE D'UNE FICHE TECHNIQUE QUI COMPORTE AU MOINS LES INDICATIONS SUIVANTES :

- A) DÉSIGNATION COMMERCIALE ;
- B) LES CARACTÉRISTIQUES DIMENSIONNELLES
- C) LES CARACTÉRISTIQUES THERMIQUES ET PHONIQUES
- D) LES CARACTÉRISTIQUES NORMATIVES ET RÉGLEMENTAIRES
- C) TOUTES AUTRES INDICATIONS POUVANT APPORTER DES PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES QUALITATIVES

2.17. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES :

CERTAINES DESCRIPTIONS ET SPÉCIFICATIONS PRÉCISES CONCERNANT LA NATURE ET LA RÉALISATION DES OUVRAGES FIGURENT DANS LE PRÉSENT C.C.T.P. ET DANS LES DOCUMENTS CONNEXES. CES DESCRIPTIONS ET SPÉCIFICATIONS PEUVENT PRESCRIRE :

- ⇒ UN NIVEAU DE QUALITÉ
- ⇒ ET/OU DES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE
- ⇒ ET/OU DES TOLÉRANCES ADMISSIBLES

PLUS CONTRAIGNANTS QUE CEUX DES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCES PRÉCITÉS. AUXQUELS CAS, ELLES PRÉVAUDRONT SUR CES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCES.

2.18. ASSISTANCE DU FOURNISSEUR :

DANS LE CAS D'EMPLOI DE PRODUITS SPÉCIAUX OU DE PRODUITS NÉCESSITANT UNE MISE EN ŒUVRE PARTICULIÈRE, LE MAÎTRE D'ŒUVRE POURRA DEMANDER L'ASSISTANCE TECHNIQUE DU FOURNISSEUR DE PRODUIT CONCERNÉ, LES FRAIS ÉVENTUELS AFFÉRENTS SERONT À LA CHARGE DE L'ENTREPRISE

2.19. AVIS TECHNIQUES :

TOUS LES PROCÉDÉS OU MATÉRIAUX PROPOSÉS NON TRADITIONNELS DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UN AVIS TECHNIQUE DU C.S.T.B. AVEC UNE APPRÉCIATION DE DURABILITÉ "SATISFAISANTE" "ÉQUIVALENTE AU TRADITIONNEL" OU "NETTEMENT SUPÉRIEURE À 10 ANS" ; CES AVIS TECHNIQUES DEVRONT OBLIGATOIREMENT ÊTRE ACCOMPAGNÉS DES CERTIFICATS DE QUALIFICATION "DE SUIVI ET MARQUAGE" CORRESPONDANTS.

2.20. CONTROLES ET ESSAIS

LES CONTRÔLES SONT FAITS, À LA DEMANDE DU MAÎTRE D'ŒUVRE, SOUS FORME D'AUTOCONTRÔLE DE LA PART DE L'ENTREPRISE.

ILS SONT RÉALISÉS PAR L'ENTREPRISE OU PAR UN ORGANISME EXTÉRIEUR. ILS SONT À CHARGE DE L'ENTREPRISE. ILS FONT L'OBJET D'UN PROCÈS-VERBAL DIFFUSÉ À L'ENSEMBLE DES INTERVENANTS.

AVANT DÉMARRAGE DE SES TRAVAUX, L'ENTREPRISE DEVRA PRÉPARER TOUTES LES FICHES D'AUTOCONTRÔLE QU'ELLE DEVRA UTILISER EN COURS DE TRAVAUX.

CES FICHES SERONT À SOUMETTRE À L'APPROBATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE ET DU BUREAU DE CONTRÔLE.

TOUS LES FRAIS DE VÉRIFICATION, DE CONTRÔLE, D'ESSAIS ET AUTRES FRAIS ENGENDRÉS PAR LES OPÉRATIONS D'AUTOCONTRÔLE, AINSI QUE TOUS LES FRAIS DE RÉFECTION, DE RÉPARATION ET AUTRES MESURES NÉCESSAIRES POUR RÉPONDRE À LA CONFORMITÉ DES OUVRAGES, SONT À LA CHARGE DE L'ENTREPRISE.

CHAQUE ENTREPRISE DEVRA DÉSIGNER UN RESPONSABLE IDENTIFIÉ DE L'AUTOCONTRÔLE, INTERLOCUTEUR DU MAÎTRE D'ŒUVRE.

LES CONTRÔLES SERONT RÉALISÉS EN COURS DE TRAVAUX.

AU COURS DE CES CONTRÔLES, L'ENTREPRISE DEVRA ASSURER, NOTES DE CALCUL, PROCÈS-VERBAUX ET FICHES D'AUTOCONTRÔLE À L'APPUI, LA JUSTIFICATION OU LA VÉRIFICATION DES ÉLÉMENTS ET NOTAMMENT DES POINTS SUIVANTS (LISTE NON EXHAUSTIVE) :

- IMPLANTATION DES OUVRAGES
- PROVENANCE ET QUALITÉ DES MATÉRIAUX
- CONFORMITÉS AUX NORMES, AUX RÈGLES DE L'ART ET AUX RÉGLEMENTATIONS (AVIS TECHNIQUE À FOURNIR)
- CONFORMITÉ VIS-À-VIS DES EXIGENCES DU PRÉSENT C.C.T.P.
- COMPORTEMENT AU FEU DES OUVRAGES (P.V. D'ESSAI AU FEU À FOURNIR)
- FIXATIONS, VÉRIFICATION DE LEUR SERRAGE
- TOLÉRANCES ET FLÈCHES ADMISSIBLES
- QUALITÉ DES ASSEMBLAGES ET DES SOUDURES
- CARACTÉRISTIQUES DE DILATATION DES MATÉRIAUX
- COMPATIBILITÉ DES MATÉRIAUX
- NETTOYAGE DES JOINTS
- TRAITEMENT DES JOINTS, DES PONTS THERMIQUES ET DES PONTS PHONIQUES
- ÉTANCHÉITÉ À L'EAU PAR MISE EN EAU AU JET SOUS PRESSION
- ÉPAISSEUR DES TÔLES, DES ÉLÉMENTS COMPOSITES ET DES VITRAGES
- PRÉSENCE DES PROTECTIONS
- ÉQUERRAGE DES ÉLÉMENTS
- PHASAGES D'EXÉCUTION DE SES OUVRAGES ET DE LEUR ORDONNANCEMENT PAR RAPPORT AUX AUTRES CORPS D'ÉTAT
- TOUT AUTRE POINT À LA DEMANDE DU MAÎTRE D'ŒUVRE OU DU BUREAU DE CONTRÔLE ET TOUTE AUTRE VÉRIFICATION PERMETTANT DE CONTRÔLER LA CONFORMITÉ DES OUVRAGES VIS-À-VIS DES PRESCRIPTIONS IMPOSÉES

SONT NOTAMMENT ÉGALEMENT À LA CHARGE DE L'ENTREPRISE ET SOUS SA RESPONSABILITÉ, EN COMPLÉMENT DES PRESTATIONS CITÉES PAR AILLEURS :

- LES ESSAIS PHYSIQUES ET MÉCANIQUES DES OUVRAGES ET LES OPÉRATIONS D'AUTOCONTRÔLE
- LES PROCÈS-VERBAUX D'ESSAIS INDISPENSABLES EFFECTUÉS PAR DES ORGANISMES AGRÉÉS
- LES FRAIS D'ÉNERGIE, D'EAU ET DE TÉLÉPHONE POUR LES BESOINS DU CHANTIER
- LES FOURNITURES ET LES PRESTATIONS ANNEXES OU COMPLÉMENTAIRES NE FIGURANT NI AUX PLANS NI AU DESCRIPTIF, MAIS QUI SONT INDISPENSABLES POUR UNE EXÉCUTION COMPLÈTE DES OUVRAGES CONFORMES AUX NORMES FRANÇAISES, D.T.U. EN VIGUEUR ET RÈGLES DE L'ART
- L'ÉVACUATION QUOTIDIENNE DE SES GRAVOIS
- LES ÉCHAFAUDAGES INDISPENSABLES POUR LES TRAVAUX DE SON LOT
- LES PIÈCES ÉTABLIES PAR L'ENTREPRISE DEVRONT ÊTRE SOUMISES AU MAÎTRE D'ŒUVRE POUR CONTRÔLE AVANT COMMENCEMENT D'EXÉCUTION
- L'ENTREPRISE S'ENGAGE SUR LE RÉSULTAT ET LES PERFORMANCES EN FONCTION DES OBJECTIFS ET DES EXIGENCES FIXÉS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE ET PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE

LES RAPPORTS DE VÉRIFICATION D'INSTALLATIONS NÉCESSITANT LA DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DEVRONT ÊTRE SOUMIS PAR L'ENTREPRISE À L'ORGANISME COMPÉTENT POUR ÉTABLIR LE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ AFFÉRENT.

2.21. TESTS DE PERMEABILITE A L'AIR

IL EST PORTÉ À LA CONNAISSANCE DE L'ENTREPRISE QUE DES CONTRÔLES DE LA PERMÉABILITÉ À L'AIR POURRONT ÊTRE EFFECTUÉS EN COURS DE CHANTIER PAR DES CONTRÔLEURS INDÉPENDANTS.

DANS LE CAS OÙ LES FRAIS SERAIENT MIS À LA CHARGE DE L'ENTREPRISE, CETTE PRESTATION FERA L'OBJET D'UN ARTICLE SÉPARÉ DANS LA DPGF DU LOT CONCERNÉ.

DANS LE CAS CONTRAIRE CETTE PRESTATION SERA PRISE EN CHARGE PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE.

CES ESSAIS SERONT RÉALISÉS EN COURS DE CHANTIER À L'INITIATIVE DU MAÎTRE D'ŒUVRE.

Liste non limitative de points singuliers qui seront contrôlés :

- PERFORATION DE LA BARRIÈRE D'ÉTANCHÉITÉ À L'AIR PAR DES CONDUITS (CAPTEURS SOLAIRES, VENTILATION DE CHUTES OU DE VMC, ...)
- PERFORATION DE LA BARRIÈRE ÉTANCHE À L'AIR PAR LES SUSPENTES DE RAILS DE FAUX PLAFONDS
- PERFORATION DE LA BARRIÈRE ÉTANCHE À L'AIR PAR DES PIÈCES DE CHARPENTE ET/OU D'ÉLÉMENTS DE STRUCTURE
- CONTINUITÉ DE LA BARRIÈRE D'ÉTANCHÉITÉ À L'AIR POUR LA TRAPPE D'ACCÈS AUX COMBLES
- CONTINUITÉ DE LA BARRIÈRE D'ÉTANCHÉITÉ À L'AIR POUR LES TRAPPES DE VISITE DE GAINES TECHNIQUES
- CONTINUITÉ DE LA BARRIÈRE D'ÉTANCHÉITÉ À L'AIR AU POURTOUR DES MENUISERIES EXTÉRIEURES NOTAMMENT AU NIVEAU DES SEUILS DE PORTES FENÊTRES
- CONTINUITÉ DE LA BARRIÈRE ÉTANCHE À L'AIR EN PIED ET EN CUEILLIE DE PLANCHER ET AU POURTOUR DES MENUISERIES EXTÉRIEURES
- CONTINUITÉ DE LA BARRIÈRE ÉTANCHE AU DROIT DES INCORPORATIONS DES LOTS TECHNIQUES

TOUTES LES ENTREPRISES CONCERNÉES DEVRONT VEILLER À ASSURER UNE PARFAITE ÉTANCHÉITÉ À L'AIR LORS DE LA MISE EN ŒUVRE DE LEURS OUVRAGES.

DANS LE CAS DE RÉSULTAT INSUFFISANT, LA OU LES ENTREPRISES RESPONSABLES DEVRONT Y REMÉDIER IMMÉDIATEMENT À LEUR FRAIS.

2.22. LIMITES DE PRESTATION :

LES LIMITES DE PRESTATIONS SONT PRÉCISÉES DANS LES POSITIONS DES DESCRIPTIONS.

LES TRAVAUX COMPRENNENT, OUTRE LES FOURNITURES ET PRESTATIONS PRÉVUES AU PRÉSENT C.C.T.P. ET AUX PLANS, TOUS LES TRAVAUX DE LA PROFESSION NÉCESSAIRES AU COMPLET ACHÈVEMENT DES OUVRAGES.

LA DESCRIPTION DES OUVRAGES N'EST UTILE QU'EN COMPLÉMENT DES PLANS. CE QUI PEUT ÊTRE LU SUR LES PLANS N'EST PAS SYSTÉMATIQUEMENT DÉCRIT DANS LE C.C.T.P. DU PRÉSENT LOT QUI N'APPORTE QUE LES PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES INDISPENSABLES, EN ESSAYANT DE NE PAS FAIRE DOUBLE EMPLOI AVEC LES DOCUMENTS PRÉCÉDEMMENT CITÉS.

L'ENTREPRISE DEVRA SE RENDRE COMPTE SUR PLACE DE L'ÉTAT DES LIEUX, DES POSSIBILITÉS D'ACCÈS, DES CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE SA COMPÉTENCE, ÉTANT ENTENDU QUE CEUX-CI DOIVENT COMPORTER TOUT CE QUI EST NÉCESSAIRE À UN ACHÈVEMENT COMPLET, Y COMPRIS TOUTES SUJÉTIONS PRÉVISIBLES.

POUR LES TRAVAUX DE SA COMPÉTENCE, IL FAUT ÉGALEMENT COMPRENDRE LES SUJÉTIONS QUI SERONT NÉCESSAIRES À L'INTERVENTION DES AUTRES CORPS D'ÉTAT SUR L'OPÉRATION ET QUE L'ENTREPRISE RECONNAÎT AVOIR PRÉVU, SANS OMISSION NI RÉSERVE, DANS SES PRIX.

L'ENTREPRISE EST RÉPUTÉE AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE LA NATURE DES TRAVAUX ET DES LIMITES DE PRESTATIONS DE TOUS LES AUTRES CORPS D'ÉTAT AFIN QUE LE PRIX FORFAITAIRE À LA REMISE DE L'OFFRE TIENNE COMPTE DE L'ENSEMBLE DES INTERFACES AVEC LES AUTRES LOTS.

L'ENTREPRISE DOIT SE METTRE EN RAPPORT AVEC LES AUTRES ENTREPRISES INTERVENANT SUR L'OPÉRATION AFIN DE RÉGLER TOUS LES DÉTAILS DE FABRICATION ET DE POSE ET NOTAMMENT :

- ⇒ AVEC LE LOT GROS-ŒUVRE (RÉSERVATIONS, DÉCAISSÉS EN PARTIE BASSE POUR PORTES, ANCRAGES ET SCÈLLEMENTS, ENGRAVURES POUR RELEVÉS DES TABLETTES, FEUILLURES, ETC.)
- ⇒ AVEC LE LOT PLÂTRERIE FAUX PLAFONDS (ÉPAISSEUR DES DOUBLAGES ISOLANTS POSÉS, TYPE DE DOUBLAGE, TYPE DE MATÉRIAUX, ETC.)
- ⇒ AVEC LE LOT PLAFONDS TENDUS (HAUTEUR FINIE DES PLAFONDS, RACCORDS PLAFONDS/MENUISERIE, MODE DE POSE ET FIXATION)
- ⇒ AVEC LE LOT BARDAGE (ÉPAISSEUR DES BARDAGES ET HABILLAGES DE FAÇADE, DÉTAILS DE LIAISONS ET DE FINITIONS, ETC.)
- ⇒ AVEC LE LOT ÉTANCHÉITÉ (LES RELEVÉS D'ÉTANCHÉITÉ AU DROIT DES PORTES ET COUVERTINE EN TOITURE)

LISTE NON LIMITATIVE.

L'ENTREPRISE AURA VÉRIFIÉ SOUS SA PROPRE RESPONSABILITÉ LES OPÉRATIONS ET OUVRAGES MENTIONNÉS AU DESCRIPTIF ET LES AURA COMPLÉTÉS, S'IL Y A LIEU, PAR TOUS LES MOYENS EN SON POUVOIR (RENSEIGNEMENTS PRIS AUPRÈS DU MAÎTRE D'ŒUVRE, VISITE DES LIEUX, ETC...) AFIN D'AVOIR PRÉVU DANS SES PRIX L'ENSEMBLE DES OUVRAGES NÉCESSAIRES À UN PARFAIT ACHÈVEMENT DES TRAVAUX DE SON LOT.

LA REMISE DE SON OFFRE PAR L'ENTREPRISE IMPLIQUE SA BONNE CONNAISSANCE DES TRAVAUX À EXÉCUTER, AUCUN SUPPLÉMENT DE PRIX NE POURRA ÊTRE ACCORDÉ ULTÉRIEUREMENT SOUS PRÉTEXTE D'UNE DESCRIPTION JUGÉE INCOMPLÈTE PAR L'ENTREPRISE OU DU FAIT QUE LES RENSEIGNEMENTS DONT ELLE SE SERAIT ENTOURÉE ÉTAIENT INEXACTS OU INCOMPLETS, CECI COMPTE-TENU QU'ELLE DISPOSE DE TOUS LES MOYENS POUR PARFAIRE SA CONNAISSANCE DES OUVRAGES À EXÉCUTER ET DES OUVRAGES EXISTANTS ET PAR LÀ-MÊME POUR S'ASSURER, PAR RECOUPEMENTS ET COMPLÉMENTS D'INFORMATIONS DIVERS, DE LA CONCORDANCE DE L'ENSEMBLE DE SES RENSEIGNEMENTS.

IL EST BIEN SPÉCIFIÉ QU'IL SUFFIT QU'UN TRAVAIL SOIT PRÉCISÉ OU DÉCRIT DANS L'UNE DES PIÈCES ÉNUMÉRÉES AU MARCHÉ POUR QUE L'ENTREPRISE EN DOIVE L'EXÉCUTION, SANS RESTRICTION NI RÉSERVE.

ELLE NE PEUT EN AUCUN CAS ARGUER DES IMPRÉVISIONS, INTERPRÉTATIONS DES PLANS OU DE LA DESCRIPTION DES OUVRAGES POUR SE SOUSTRAIRE OU SE LIMITER DANS L'EXÉCUTION DES TRAVAUX ET SUJÉTIONS QU'ILS COMPORTENT, OU POUR JUSTIFIER UNE DEMANDE DE SUPPLÉMENT DE PRIX.

LES DIMENSIONS ET CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET MATÉRIAUX INDIQUÉES DANS LE PRÉSENT C.C.T.P. ET SUR LES PLANS SONT DES MINIMAS À RESPECTER DONNÉES À TITRE INDICATIF ET RÉSULTENT DE CALCULS OU D'HYPOTHÈSES DE L'ARCHITECTE OU DU BET, AINSI QUE DE CHOIX ESTHÉTIQUES.

IL EST DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRISE DE LES VÉRIFIER ET DE MENER LES CALCULS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DES OUVRAGES DÉFINIS DANS LES DOCUMENTS MIS À SA DISPOSITION PAR LA MAÎTRISE D'ŒUVRE, CECI DANS LE CADRE DU CALENDRIER D'EXÉCUTION DES TRAVAUX EN FONCTION DES DONNÉES DONT ELLE DISPOSE OU QU'ELLE SE SERA PROCURÉE.

LE CAS ÉCHÉANT, SUITE À SES ÉTUDES, À SES CALCULS, À SES ESSAIS, À SES VÉRIFICATIONS ET CONTRÔLES, L'ENTREPRISE PEUT ÊTRE AMENÉE DANS LE CADRE DE SON MARCHÉ, À MODIFIER LES DIMENSIONS ET CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET MATÉRIAUX QU'ELLE A À METTRE EN ŒUVRE. CES MODIFICATIONS SONT SANS INCIDENCES FINANCIÈRES. LES SURDIMENSIONNEMENTS ÉVENTUELS DÉCELÉS PAR L'ENTREPRISE, SONT DES SURDIMENSIONNEMENTS VOLONTAIRES DE LA PART DU MAÎTRE D'ŒUVRE, RÉSULTANT DE CHOIX ESTHÉTIQUES DE L'ARCHITECTE OU DE CONTRAINTES CONTRACTUELLES, ET NE PEUVENT PAS ÊTRE MODIFIÉS PAR L'ENTREPRISE.

TOUTES JUSTIFICATIONS ET MODIFICATIONS SERONT À SOUMETTRE À L'ACCORD DU MAÎTRE D'ŒUVRE ET DU BUREAU DE CONTRÔLE AVANT TRAVAUX.

EN CAS D'INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES EXIGENCES TECHNIQUES ET LES CONTRAINTES ARCHITECTURALES, L'ENTREPRISE SERA TENUE D'EN AVERTIR LE MAÎTRE D'ŒUVRE AFIN DE PRENDRE TOUTES DISPOSITIONS UTILES.

2.23. OBLIGATION DE RESULTAT :

DANS LE CADRE CONTRACTUEL DE SON MARCHÉ, L'ENTREPRISE SERA SOUMISE À UNE OBLIGATION DE RÉSULTAT, C'EST-À-DIRE QU'ELLE DEVRA LIVRER AU MAÎTRE D'OUVRAGE L'ENSEMBLE DES OUVRAGES EN COMPLET ET PARFAIT ÉTAT DE FINITION EN CONFORMITÉ AVEC LA RÉGLEMENTATION ET LES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT DOCUMENT ET PLUS GÉNÉRALEMENT DE L'ENSEMBLE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS, ET DEVRA TOUTES LES FOURNITURES ET PRESTATIONS NÉCESSAIRES, QUELLES QU'ELLES SOIENT, POUR OBTENIR LE RÉSULTAT ESCOMPTÉ.

L'ENTREPRISE EXÉCUTE, COMME ÉTANT INCLUS DANS SON PRIX, TOUS LES TRAVAUX NÉCESSAIRES AU PARFAIT ACHÈVEMENT DES OUVRAGES COMPLETS DE LA DESCRIPTION DES OUVRAGES, DANS LE RESPECT DE L'OBLIGATION DE

RÉSULTAT DÉFINIE DANS LE PRÉSENT DOSSIER, ET EN COORDINATION AVEC L'ENSEMBLE DES ENTREPRISES TITULAIRES DE MARCHÉS DONT LES OUVRAGES VIENNENT EN INTERFACE AVEC LES OUVRAGES DONT LA RÉALISATION EST À LA CHARGE DE L'ENTREPRISE.

POUR LA RÉALISATION DE CES OUVRAGES, L'ENTREPRISE EST TENUE DE RESPECTER LES DISPOSITIONS TECHNIQUES, GÉOMÉTRIQUES ET ARCHITECTURALES DÉCOULANT DES DOCUMENTS CONTRACTUELS, LEURS ANNEXES ET PLANS. LES TECHNIQUES ET TRAVAUX NÉCESSAIRES À L'ACHÈVEMENT PARFAIT DES OUVRAGES ET DONT LA DÉFINITION EST OMISE DANS LE DOSSIER, SONT MIS EN ŒUVRE PAR L'ENTREPRISE DANS LE RESPECT DES OBLIGATIONS DE RÉSULTAT ET DES NORMES EN VIGUEUR.

LES PLANS JOINTS AU DOSSIER MARCHÉ REPRÉSENTENT GRAPHIQUEMENT LES PRINCIPES CONSTRUCTIFS, STRUCTURELS ET ARCHITECTURAUX, EN COMPLÉMENT AU PRÉSENT DOCUMENT. ILS CONSTITUENT LA DÉFINITION ARCHITECTURALE DES ÉLÉMENTS DES OUVRAGES, À LAQUELLE L'ENTREPRISE EST TENUE DE SE CONFORMER : PARAMÈTRES GÉOMÉTRIQUES, FORMES ET DIMENSIONS, CONTINUITÉS ET ALIGNEMENTS, ASPECT DES PARTIES VISIBLES. CES PLANS SONT DES PLANS GUIDES ET NE FONT PAS OFFICE DE PLANS D'EXÉCUTION. LES DÉFINITIONS TECHNIQUES DÉTAILLÉES QU'ILS CONTIENNENT ET QUI VONT AU-DELÀ DES PRINCIPES EXPOSÉS DANS LES CHAPITRES "DESCRIPTION DES OUVRAGES" NE SONT QU'INDICATIVES. L'ENTREPRISE DOIT SE REPORTER IMPÉRATIVEMENT AUX PIÈCES GÉNÉRALES DU MARCHÉ ET SES ANNEXES ET AUX DOCUMENTS PARTICULIERS DE CHACUN DES LOTS, ET EN AVOIR UNE PARFAITE CONNAISSANCE.

2.24. PLANS DETAILS ET DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES :

TOUS LES PLANS DE TOUTES NATURES, EXE-PAC (PLANS D'ATELIER ET DE CHANTIER) OU AUTRES NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX, SERONT SOUMIS À L'APPROBATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE ET DU CONTRÔLEUR TECHNIQUE AU MINIMUM 15 JOURS AVANT EXÉCUTION DES OUVRAGES.

LES PLANS EXE - PAC COMPRENDRONT AU MINIMUM :

- ⇒ LES PLANS ET DÉTAILS DE MISE EN ŒUVRE ET DE MONTAGE SUR CHANTIER ILS DEVRONT FAIRE APPARAÎTRE TOUS LES DÉTAILS ET POINTS PARTICULIERS DE L'EXÉCUTION QUE LE MAÎTRE D'ŒUVRE JUGERA UTILE À LA BONNE MARCHE DU CHANTIER
- ⇒ TOUTES LES ÉTUDES ET NOTES DE CALCUL SUR LA BASE DE LA RÉGLEMENTATION ET DES NORMES APPLICABLES
- ⇒ LES DÉTAILS D'EXÉCUTION ET MODE OPÉRATOIRE DES OUVRAGES LAISSÉS À L'INITIATIVE À L'ENTREPRISE
- ⇒ L'ÉTABLISSEMENT DE TOUS LES PLANS D'EXÉCUTION NÉCESSAIRES À LA BONNE RÉALISATION DES OUVRAGES
- ⇒ L'ENSEMBLE DES PLANS EXE - PAC DES OUVRAGES À LA CHARGE DE L'ENTREPRISE, DEVRONT PRÉCISER AVEC EXACTITUDE TOUTES LES DIMENSIONS, TOUTES LES COTES EN PLAN ET EN ALTIMÉTRIE NÉCESSAIRES À LA PARFAITE RÉALISATION DE L'OUVRAGE ET À SA PRISE EN COMPTE PAR LES ÉVENTUELS CORPS D'ÉTAT QUI INTERVIENDRAIENT À LA SUITE
- ⇒ LES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS DES QUALITÉS ET CERTIFICATS DES MATÉRIAUX : NF, LABEL, PV ETC
- ⇒ TOUT DOCUMENT NÉCESSAIRE À L'EXÉCUTION CORRECTE DES OUVRAGES, OU DÉCOULANT D'ÉVOLUTIONS ÉVENTUELLES DU PROJET, OU D'ADAPTATIONS IMPRÉVUES

NOTA :

CERTAINS DÉTAILS POURRONT ÊTRE EXÉCUTÉS À MAIN LEVÉE ET N'AURONT POUR BUT QUE DE JUGER DES PRESTATIONS FOURNIES ET DEVRONT ÊTRE VALIDÉS PAR LE BUREAU DE CONTRÔLE AVANT TOUTE RÉALISATION.

LES DOCUMENTATIONS TECHNIQUES, SERONT EN LANGUE FRANÇAISE, AVEC NOTAMMENT ADRESSES DES FOURNISSEURS DES MATÉRIAUX MIS EN ŒUVRE. TOUS LES MATÉRIAUX ET/OU MATÉRIELS SONT FOURNIS AVEC UNE DOCUMENTATION TECHNIQUE RÉDIGÉE IMPÉRATIVEMENT EN FRANÇAIS.

2.25. PLANS PRO - DCE :

À LA CHARGE DU MAÎTRE D'ŒUVRE.

LES IMPLANTATIONS, LES DIMENSIONS ET LES SECTIONS DES OUVRAGES SERONT CONFORMES AUX PLANS, SAUF NOTES JUSTIFICATIVES ET APRÈS ACCORD DU MAÎTRE D'ŒUVRE DU BUREAU D'ÉTUDE ET DU BUREAU DE CONTRÔLE.

2.26. PLANS D'EXÉCUTION EXE :

À LA CHARGE DES ENTREPRISES.

TOUS LES DOCUMENTS DEVRONT ÊTRE SOUMIS À L'APPROBATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE ET DU BUREAU DE CONTRÔLE AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX, CE QUI N'EXONÈRERA NÉANMOINS PAS L'ENTREPRISE DE SA RESPONSABILITÉ EN CAS D'ERREUR.

2.27. PLANS D'ATELIER ET DE MONTAGE :

LES ENTREPRISES AURONT ÉGALEMENT À LEUR CHARGE L'ÉTABLISSEMENT DES PLANS D'ATELIER, DES PLANS DE MONTAGE SUR CHANTIER ET DES NOTES DE CALCULS CORRESPONDANTES.

2.28. PLANS DE RÉSERVATION :

A LA CHARGE DES ENTREPRISES CONCERNÉES, QUI DEVRONT TRANSMETTRE EN TEMPS ET HEURE LES ÉLÉMENTS AUX ENTREPRISES CHARGÉES DE LEURS EXÉCUTIONS

2.29. DOCUMENTS À FOURNIR PAR L'ENTREPRISE AVEC SON OFFRE :

POUR LES DOCUMENTS ADMINISTRATIF, VOIR CCAP NOTAMMENT LES POINTS INDIQUÉS AUX ARTICLES 1.4 & 6 DE CE CCAP.

POUR LES DOCUMENTS TECHNIQUES PROPRES À SA PRESTATIONS ET À SES OUVRAGES, L'ENTREPRISE FOURNIRA

- UN MÉMOIRE TECHNIQUE PRÉSENTANT
 - SA COMPRÉHENSION DU PROJET
 - LA MÉTHODOLOGIE QU'ELLE COMPTE EMPLOYER POUR RÉALISER CES PRESTATIONS
 - D'ÉTUDES
 - TRAVAUX
 - CONTRÔLES QUALITÉ
 - LES ÉQUIPES QU'ELLE COMPTE METTRE EN PLACE (NOMBRE DE PERSONNES, ENCADREMENT, QUALIFICATIONS, ETC.)
 - SES RÉFÉRENCES POUR DES TRAVAUX COMPARABLE
 - UN DESCRIPTIF DÉTAILLÉ DES MATÉRIELS ET MATÉRIAUX QU'ELLE COMPTE UTILISER POUR LA RÉALISATION DE SES OUVRAGES

2.30. DOSSIER DES OUVRAGES EXÉCUTÉS :

VOIR CCAP ARTICLE « 4.5.2 DOSSIER DES OUVRAGES EXÉCUTÉS (DOE).

2.31. RECONNAISSANCE DES EXISTANTS :

LES ENTREPRISES SONT CONTRACTUELLEMENT RÉPUTÉES AVOIR, AVANT LA REMISE DE LEUR OFFRE, PROCÉDÉ SUR LE SITE À LA RECONNAISSANCE DES EXISTANTS.

CETTE RECONNAISSANCE PORTE NOTAMMENT SUR LES POINTS SUIVANTS SANS QUE CETTE ÉNUMÉRATION SOIT LIMITATIVE :

- L'ÉTAT DES EXISTANTS ET LEURS PRINCIPES CONSTRUCTIFS
- LA NATURE DES MATÉRIAUX CONSTITUANT LES EXISTANTS
- LA NATURE ET LA CONSTITUTION DES STRUCTURES PORTEUSES
- LA NATURE ET L'EMPLACEMENT DE CES LIEUX ET DES CONDITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES QUI Y SONT ATTACHÉES
- DES POSSIBILITÉS D'ACCÈS, D'INSTALLATIONS DE CHANTIER, DE STOCKAGE, DE MATÉRIAUX, ETC., DES DISPONIBILITÉS EN EAU, EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE, ETC...
- DES POSSIBILITÉS D'INSTALLATION DE SES MATÉRIELS, DÉPÔTS, BUREAUX, LIEUX DE STOCKAGE ET FABRICATION
- DES POSSIBILITÉS D'ÉVOLUTION ET D'ÉVACUATION DE SES ENGINS ET GRUES
- DES SUJÉTIONS DE VOISINAGE
- DES RÉGLEMENTS DES SERVICES TECHNIQUES, CIRCULATION, VOIRIE DE LA VILLE DE NANCY

ÉGALEMENT, AVOIR PRIS TOUTS RENSEIGNEMENTS CONCERNANT D'ÉVENTUELLES SERVITUDES OU OBLIGATIONS.

ÉT EN GÉNÉRAL SUR TOUTS LES POINTS POUVANT AVOIR UNE INFLUENCE SUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DU PRÉSENT LOT, SUR LEUR COÛT ET SUR LES DÉLAIS.

LES OFFRES DES ENTREPRISES SERONT DONC CONTRACTUELLEMENT RÉPUTÉES TENIR COMPTE DE TOUTES LES CONSTATATIONS FAITES LORS DE CETTE RECONNAISSANCE, ET COMPRENDRE EXPLICITEMENT OU IMPLICITEMENT TOUTS LES TRAVAUX ACCESSOIRES ET AUTRES NÉCESSAIRES.

LES ENTREPRISES POURRONT, LORS DE CETTE RECONNAISSANCE, EFFECTUER TOUTS LES ESSAIS SUR EXISTANTS QU'ELLES JUGERONT UTILE.

AUCUNE ENTREPRISE NE POURRA DONC ARGUER D'IGNORANCES QUELCONQUES À CE SUJET POUR PRÉTENDRE À DES SUPPLÉMENTS DE PRIX, OU À DES PROLONGATIONS DE DÉLAIS.

2.32. REPERAGE DES ELEMENTS IN SITU :

1.5.6 * VOIES D'ACCÈS AU CHANTIER :

VISITE PAR L'ENTREPRISE DE L'ENVIRONNEMENT DU CHANTIER, REPÉRAGE DES PRINCIPALES VOIES D'ACCÈS ET DE REPLIEMENT (IMPORTANT POUR LES CIRCULATIONS (CAMIONS, LIVRAISON DE MATÉRIAUX, ETC.), REPÉRAGE DES BÂTIMENTS CONSTRUITS À PROXIMITÉ POUVANT INTERFÉRER SUR LA VIE DU CHANTIER (COMMERCES, LOGEMENTS, ÉCOLES, COLLÈGES, LYCÉES, CRÈCHES, BIBLIOTHÈQUES...), STATIONS D'AUTOBUS, VOIES DE CHEMINS DE FER... ET D'UNE MANIÈRE GÉNÉRALE, L'ENSEMBLE DES ÉLÉMENTS POUVANT AVOIR UNE INFLUENCE DIRECTE OU INDIRECTE SUR LE CHANTIER.

1.5.7 * RÉSEAUX EXISTANTS "TRAVERSANTS" :

RECHERCHE ET DÉFINITION PAR L'ENTREPRISE DES RÉSEAUX DE CHAUFFAGE DE TOUS TYPES (URBAIN EXTÉRIEUR, CHAUFFAGE INTÉRIEUR, CANALISATION DESSERVANT PLUSIEURS BÂTIMENTS), DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT, DES RÉSEAUX EAUX PUVIALES, EAUX USÉES, EAUX VANNES, DES RÉSEAUX DE TÉLÉPHONE, D'ANTENNES D'OPÉRATEUR DE TÉLÉPHONE, DE TÉLÉVISION CÂBLÉE... DE LEURS CONTRAINTES ET DE LEURS DÉVOIEMENTS ÉVENTUELS.

LES OUVRAGES EXTÉRIEURS, PROCHES OU INTÉGRÉS.

1.5.8 * OUVRAGES EXTÉRIEURS, PROCHES OU INTÉGRÉS :

RECHERCHE D'ÉVENTUELS TRANSFORMATEURS EDF, POSTES DE DÉTENTE GAZ, LOCAUX ÉLECTRIQUES DIVERS (POUR ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR PAR EXEMPLE), D'ÉCLAIRAGE PUBLIC, DE CABINE TÉLÉPHONIQUE...

LA VISITE EXHAUSTIVE DES LIEUX DE DÉCONSTRUCTION.

1.5.9 * VISITE EXHAUSTIVE DES LIEUX DE DÉCONSTRUCTION :

PARTIES COMMUNES, PARTIES PRIVATIVES, SOUS-SOLS, VIDES SANITAIRES, COMMERCES, TOITURES TERRASSES, ENVIRONNEMENT PROCHES, ETC.

2.33. DÉMARCHES ET AUTORISATIONS :

IL APPARTIENDRA AUX DIFFÉRENTES ENTREPRISES D'EFFECTUER EN TEMPS UTILE, TOUTES DÉMARCHES ET TOUTES DEMANDES AUPRÈS DES SERVICES PUBLICS, SERVICES LOCAUX OU AUTRES, POUR OBTENIR TOUTES AUTORISATIONS, INSTRUCTIONS, ACCORDS, ETC. NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DES TRAVAUX, Y COMPRIS LES DÉMARCHES CONCERNANT LES DÉVOIEMENTS DES RÉSEAUX EXISTANTS.

AUCUN RETARD NE SERA ACCEPTÉ, LIÉ À UN MANQUE AUX DÉMARCHES ÉNUMÉRÉES CI-AVANT.

COPIES DE TOUTES CORRESPONDANCES ET AUTRES DOCUMENTS RELATIFS À CES DEMANDES ET DÉMARCHES, DEVRONT ÊTRE TRANSMISES AU MAÎTRE D'ŒUVRE.

2.34. ECHAFAUDAGES :

L'ENTREPRISE DEVRA PRÉVOIR SES PROPRES ÉCHAFAUDAGES. LE COÛT DE CETTE PRESTATION EST IMPLICITEMENT COMPRIS DANS LE PRIX DU MARCHÉ.

DANS LE CADRE DE CETTE OPÉRATION, IL EST PRÉVU UN LOT ECHAFAUDAGÉ. TOUTEFOIS CE DERNIER INTERVIENDRA UNIQUEMENT EN EXTÉRIEUR POUR LA MISE EN ŒUVRE DES ÉCHAFAUDAGES NÉCESSAIRES AUX TRAVAUX DE BARDAGE, ÉTANCHÉITÉ, DE MENUISERIES ALU ET D'ÉLECTRICITÉ.

LES PRESCRIPTIONS DE MISE EN ŒUVRE DES ÉCHAFAUDAGES DÉCRITES CI-APRÈS DEVRONT ÊTRE RESPECTÉES.

ECHAFAUDAGES MIS EN PLACE PAR LE LOT ECHAFAUDAGÉ :

L'ÉCHAFAUDAGE SERA À LA DISPOSITION DE TOUTES LES ENTREPRISES QUI EN AURONT L'UTILITÉ NOTAMMENT :

- LOT BARDAGE
- LOT SERRURERIE
- LOT ELECTRICITE
- LOT MENUISERIE ALU
- LOT ETANCHEITE

LES ENTREPRISES UTILISATRICES DEVRONT RÉALISER LEURS TRAVAUX À PARTIR DE L'ÉCHAFAUDAGE EN PLACE SANS PRÉTENDRE À QUELQUE ADAPTATION QUE CE SOIT.

TOUTE MODIFICATION ÉVENTUELLE DE L'ÉCHAFAUDAGE QUE SOUHAITERAIT UNE ENTREPRISE, SERA À SON ENTIÈRE CHARGE FINANCIÈRE ET DEVRA OBLIGATOIREMENT ÊTRE EXÉCUTÉE PAR L'ENTREPRISE TITULAIRE DU LOT ECHAFAUDAGÉ.

EN CAS DE DÉPASSEMENT DE LA DURÉE D'UTILISATION ET DONC D'INSTALLATION DE L'ÉCHAFAUDAGE, LES FRAIS EN DÉCOULANT SERONT MIS À LA CHARGE DE L'ENTREPRISE / OU DES ENTREPRISES N'AYANT PAS RÉALISÉ LEURS TRAVAUX DANS LE DÉLAI DE PRÉSENCE DE L'ÉCHAFAUDAGE AINSI LA DURÉE DE LOCATION SUPPLÉMENTAIRE SERA PAYÉE PAR CES ENTREPRISES DIRECTEMENT AU LOT ÉCHAFAUDAGE, DANS LE CAS DE CONTESTATION LA SOMME SERA RETENUE DES SITUATIONS DE TRAVAUX DE OU DES ENTREPRISES CONCERNÉES JUSQU'À RÈGLEMENT DU LITIGE.

SI CE DÉPASSEMENT S'AVÈRE ÊTRE LA CAUSE DU RETARD D'UNE ENTREPRISE AYANT PAR SON RETARD DÉCALÉ L'INTERVENTION DE L'ENTREPRISE SUIVANTE AU-DELÀ DU DÉLAI INITIAL, ALORS LA LOCATION SUPPLÉMENTAIRE SERA À LA CHARGE DE L'ENTREPRISE RESPONSABLE DU RETARD.

ECHAFAUDAGES MIS EN PLACE PAR LES ENTREPRISES NON TITULAIRES DU LOT ECHAFAUDAGE :

L'ENTREPRISE DEVRA METTRE EN ŒUVRE TOUS ÉCHAFAUDAGES DE TOUS TYPES, NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DE SES PROPRES TRAVAUX, HORS CEUX PRÉVUS AU LOT ECHAFAUDAGE.

L'ENTREPRISE AURA IMPLICITEMENT À SA CHARGE L'AMENÉE, LE MONTAGE, LA LOCATION, LA MAINTENANCE, LE DÉMONTAGE ET LE REPLI DES ÉCHAFAUDAGES ET AGRÈS QUELS QU'ILS SOIENT, NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DE SES TRAVAUX.

CES ÉCHAFAUDAGES DEVRONT COMPORTER TOUS ACCESSOIRES DE SÉCURITÉ, PLINTHES ET AUTRES, EN CONFORMITÉ AVEC LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR.

L'ENTREPRISE DEVRA ÉGALEMENT METTRE EN PLACE TOUTES INSTALLATIONS DE PROTECTION, DE SAUVEGARDE ET DE GARANTIE NÉCESSAIRES, ET NOTAMMENT CELLES QUI LUI SERONT LE CAS ÉCHÉANT DEMANDÉES PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE OU LE COORDONNATEUR SPS.

LE TYPE DE PROTECTION À METTRE EN PLACE SERA FONCTION DU TYPE DE TRAITEMENT DE FAÇADE PRÉVU D'UNE PART, ET DES IMPÉRATIFS DÉCOULANT DU SITE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES OBLIGATIONS IMPOSÉES PAR LES SERVICES PUBLICS LE CAS ÉCHÉANT, D'AUTRE PART.

CES INSTALLATIONS POURRONT NOTAMMENT SELON LES CONDITIONS DU CHANTIER, ÊTRE LES SUIVANTES :

- GARDE-CORPS ET GARDE - GRAVOIS
- ÉCRANS OU AUTRES DISPOSITIFS ANTI POUSSIÈRE
- BÂCHES DE PROTECTION CONTRE LA PLUIE

TOUS LES FRAIS CONSÉCUTIFS AUX PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARTICLE FONT IMPLICITEMENT PARTIE DU PRIX DU MARCHÉ.

DANS LES PRIX DE L'OFFRE, DEVRONT ÊTRE INCLUS LES ÉCHAFAUDAGES DE TOUS TYPES, NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DES OUVRAGES. LES ÉCHAFAUDAGES DEVRONT ÊTRE CONFORMES AUX PRESCRIPTIONS ET RÈGLEMENTS EN VIGUEUR ET DEVRONT COMPORTER LES PLATES-FORMES DE TRAVAIL, BALUSTRADES, PLINTHES, DISPOSITIFS DE SIGNALISATION, ENGINS DE LEVAGE, MONTE-CHARGES, ETC.

EN OUTRE, CHAQUE LOT DEVRA COMPRENDRE DANS SES PRIX LES PROTECTIONS PROVISOIRES AU DROIT DES TRÉMIES, LES RAMBARDES OU RAMPES PROVISOIRES AU DROIT DES BAIES, LES RAMPES PROVISOIRES POUR LES ESCALIERS INTÉRIEURS ET EXTÉRIEURS, LA PROTECTION ET LA SIGNALISATION DIURNE ET NOCTURNE DES TRANCHÉES OUVERTES AINSI QUE TOUTES LES PROTECTIONS JUGÉES NÉCESSAIRES PAR LA DIRECTION DES TRAVAUX EN COURS DE CHANTIER, MAÎTRE D'ŒUVRE ET COORDONNATEUR SPS.

LES ÉCHAFAUDAGES DEVRONT ÊTRE CONTRÔLÉS PAR UN ORGANISME AGRÉÉ AUX FRAIS DE L'ENTREPRISE.

2.35. LIAISONS ENTRE LES CORPS D'ÉTAT :

LA LIAISON ENTRE LES DIFFÉRENTES ENTREPRISES CONCOURANT À LA RÉALISATION DU PROJET, DEVRA ÊTRE PARFAITE ET CONSTANTE AVANT ET PENDANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX.

DANS LE CADRE DE CETTE LIAISON ENTRE LES ENTREPRISES :

L'ENTREPRISE TITULAIRE DU LOT GROS ŒUVRE PRENDRA CONTACT AVEC TOUS LES AUTRES CORPS D'ÉTAT AFIN D'OBTENIR TOUS RENSEIGNEMENTS EN CE QUI CONCERNE LES OUVRAGES DE FINITION ET D'ÉQUIPEMENTS DONT L'EXÉCUTION AURA UNE INCIDENCE SUR LA RÉALISATION DE SES PROPRES TRAVAUX.

CHAQUE ENTREPRISE RÉCLAMERA AU MAÎTRE D'ŒUVRE EN TEMPS VOULU TOUTES LES PRÉCISIONS ARCHITECTURALES ET FONCTIONNELLES DES OUVRAGES À SA CHARGE QU'ELLE JUGERA NÉCESSAIRES À LA BONNE EXÉCUTION DE SES PRESTATIONS.

CHAQUE ENTREPRISE SE METTRA EN RAPPORT EN TEMPS VOULU AVEC LE OU LES CORPS D'ÉTAT DONT LES TRAVAUX SONT LIÉS AUX SIENS, AFIN D'OBTENIR TOUS LES RENSEIGNEMENTS QUI LUI SONT NÉCESSAIRES.

CHAQUE ENTREPRISE DEVRA TRAVAILLER EN BONNE INTELLIGENCE AVEC LES AUTRES ENTREPRISES INTERVENANT SUR LE CHANTIER, DANS LE CADRE DE LA COORDINATION D'ENSEMBLE.

TOUTES LES ENTREPRISES SERONT TENUES DE PRENDRE TOUTES DISPOSITIONS UTILES POUR ASSURER L'EXÉCUTION DE LEURS TRAVAUX EN PARFAITE LIAISON AVEC LES ENTREPRISES TITULAIRES DES AUTRES CORPS D'ÉTAT.

A AUCUN MOMENT DURANT LE CHANTIER, L'ENTREPRISE NE POURRA SE PRÉVALOIR D'UN MANQUE DE RENSEIGNEMENTS POUR NE PAS EFFECTUER DES PRESTATIONS LUI INCOMBANT OU NE PAS FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS OU DES PLANS OU DESSINS NÉCESSAIRES AUX AUTRES CORPS D'ÉTAT POUR LA POURSUITE DE LEURS TRAVAUX.

COORDINATION AVANT ET PENDANT LES TRAVAUX :

AU COURS DE LA PÉRIODE DE PRÉPARATION, CHAQUE ENTREPRISE DEVRA NOTAMMENT :

- ⇒ REMETTRE AUX ENTREPRISES CONCERNÉES, PAR LE CANAL DU MAÎTRE D'ŒUVRE, TOUTES INDICATIONS RELATIVES, ENTRE AUTRES, À L'ÉTAT DE LIVRAISON, À LA PRÉPARATION DES SUPPORTS DESTINÉS AUX TRAVAUX DE LEURS OUVRAGES, ETC...
- ⇒ REMETTRE AUX AUTRES ENTREPRISES INTÉRESSÉES, TOUJOURS PAR LE CANAL DU MAÎTRE D'ŒUVRE, TOUTS LES RENSEIGNEMENTS ET ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR GUIDER LES DITES ENTREPRISES DANS LA PRÉPARATION OU L'EXÉCUTION DES OUVRAGES POUVANT AVOIR UNE INFLUENCE SUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE CHAQUE LOT.

EN COMPLÉMENT AUX PRESCRIPTIONS DES D.T.U., L'ENTREPRISE SERA TENUE :

- ⇒ DE S'INFORMER AUPRÈS DU MAÎTRE D'ŒUVRE DES ÉVENTUELLES SUJÉTIONS PARTICULIÈRES POUVANT DÉCOULER DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DES LOCAUX ET POUVANT AVOIR UNE INFLUENCE SUR SES TRAVAUX
- ⇒ DE PRENDRE CONTACT EN TEMPS OPPORTUN AVEC LES ENTREPRISES TITULAIRES DES LOTS AFFÉRENTS AUX AUTRES CORPS D'ÉTAT AFIN DE PRENDRE CONJOINTEMENT TOUTES DISPOSITIONS POUR ASSURER UNE PARFAITE COORDINATION DE LEURS TRAVAUX RESPECTIFS

2.36. TRAITS DE NIVEAU :

AU FUR ET À MESURE DE L'AVANCEMENT DE LA CONSTRUCTION, L'ENTREPRISE TITULAIRE DU LOT GROS ŒUVRE DEVRA, À SES FRAIS :

- PORTER À L'EXTÉRIEUR SUR LES FAÇADES (AUTANT DE FOIS QUE NÉCESSAIRE) LE NIVEAU + 1,00 M. FINI DU PREMIER NIVEAU
- PORTER À L'INTÉRIEUR SUR LES MURS ET CLOISONS BRUTS ET APRÈS L'EXÉCUTION DES ENDUITS, LE NIVEAU + 1,00 M FINI AU-DESSUS DE TOUTS LES PLANCHERS ET CE, AUTANT DE FOIS QU'IL SERA NÉCESSAIRE ET À TOUTS LES EMPLACEMENTS NÉCESSAIRES AUX AUTRES CORPS D'ÉTAT

IL EST BIEN SPÉCIFIÉ QUE CES TRAITS DE NIVEAU SERONT À TRACER PAR L'ENTREPRISE TITULAIRE DU LOT GROS ŒUVRE ÉGALEMENT APRÈS EXÉCUTION DES ENDUITS PLÂTRE OU ENDUITS MINCES EXÉCUTÉS PAR D'AUTRES CORPS D'ÉTAT.

L'ENTREPRISE TITULAIRE DU LOT GROS ŒUVRE INTÉRESSERA TOUTS LES LOCAUX À L'INTÉRIEUR DU BÂTIMENT, PALIERS INTERMÉDIAIRES ET ÉTAGES, CAGES D'ESCALIERS AINSI QUE LES TERRASSES ET BALCONS (MURS, REFENDS, CLOISONS, ÉBRASEMENTS, TABLEAUX, BÂTIS ET HUISSERIES).

IL NE SERA PAS TOLÉRÉ PLUSIEURS TRAITS DE NIVEAU DANS UN MÊME LOCAL, TOUT TRACÉ CONSÉCUTIF À UNE ERREUR DEVRA ÊTRE COMPLÈTEMENT EFFACÉ.

L'ENTREPRISE TITULAIRE DU LOT GROS ŒUVRE EST RÉPUTÉE RESPONSABLE DE TOUTES LES CONSÉQUENCES DÉCOULANT D'ERREURS DANS LE TRACÉ DES TRAITS DE NIVEAU.

AU CAS OÙ, POUR UNE RAISON QUELCONQUE, UN TRAIT DE NIVEAU VIENDRAIT À ÊTRE EFFACÉ OU SUPPRIMÉ, L'ENTREPRISE TITULAIRE DU LOT GROS ŒUVRE SERA TENUE DE PROCÉDER IMMÉDIATEMENT À SON RÉTABLISSEMENT.

L'ENTREPRISE TITULAIRE DU LOT GROS ŒUVRE DEVRA LE MAINTIEN DES TRAITS DE NIVEAU PENDANT TOUTE LA DURÉE DU CHANTIER.

LES FRAIS AFFÉRENTS SERONT IMPLICITEMENT COMPRIS DANS LE MONTANT DE L'OFFRE.

2.37. RECEPTION DES SUPPORTS :

1.5.10 RÉCEPTION DES SUPPORTS

CHAQUE ENTREPRISE DEVRA POUR SON LOT PROCÉDER À LA RÉCEPTION DES SUPPORTS DEVANT RECEVOIR SES OUVRAGES.

POUR CETTE RÉCEPTION, ELLE VÉRIFIERA QUE LES SUPPORTS RÉPONDENT BIEN AUX EXIGENCES DES D.T.U. ET AUX RÈGLES PROFESSIONNELLES.

CETTE RÉCEPTION SERA FAITE EN PRÉSENCE DU MAÎTRE D'ŒUVRE, DE L'ENTREPRISE AYANT RÉALISÉ LES SUPPORTS ET DE L'ENTREPRISE.

ELLE FERA L'OBJET D'UN PV DE RÉCEPTION SIGNÉ DES PRÉSENTS.

AUCUN OUVRAGE NE DOIT ÊTRE RÉALISÉ SUR UN SUPPORT JUGÉ DÉFECTUEUX PAR L'ENTREPRISE. L'ENTREPRISE SIGNIFIE SES OBSERVATIONS PAR ÉCRIT AU MAÎTRE D'ŒUVRE EN MÊME TEMPS QU'À L'ENTREPRISE AYANT CONSTRUIT LE SUBJECTILE, AFIN QUE CELLE-CI, EN TEMPS UTILE PUISSE REMÉDIER AUX DÉFECTUOSITÉS CONSTATÉES.

A DÉFAUT DE CES OBSERVATIONS ÉCRITES, L'EXÉCUTION TOTALE OU PARTIELLE D'UN OUVRAGE COMPORTE IMPLICITEMENT L'ACCEPTATION DÉFINITIVE ET SANS RÉSERVE DU SUPPORT PAR L'ENTREPRISE.

1.5.11 SUPPORTS NON CONFORMES

EN CAS DE SUPPORTS OU PARTIES DE SUPPORTS NON CONFORMES, L'ENTREPRISE FERA PAR ÉCRIT AU MAÎTRE D'ŒUVRE, SES RÉSERVES ET OBSERVATIONS AVEC JUSTIFICATIONS À L'APPUI.

IL APPARTIENDRA AU MAÎTRE D'ŒUVRE DE PRENDRE TOUTES DÉCISIONS EN VUE DE L'OBTENTION DE SUPPORTS CONFORMES.

LE MAÎTRE D'ŒUVRE POURRA ÊTRE AMENÉ À PRESCRIRE DES TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES NÉCESSAIRES.

SELON LEUR NATURE, CES TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES SERONT RÉALISÉS, SOIT PAR LE LOT AYANT EXÉCUTÉ LES SUPPORTS, SOIT PAR LE PRÉSENT LOT, MAIS LES FRAIS EN SERONT TOUJOURS SUPPORTÉS PAR L'ENTREPRISE AYANT EXÉCUTÉ LES SUPPORTS.

2.38. TRAVAUX SPECIAUX :

DANS TOUS LES CAS OÙ IL EST PRÉVU DANS LE MARCHÉ CERTAINS TRAVAUX SPÉCIAUX POUR LESQUELS L'ENTREPRISE TITULAIRE DU MARCHÉ N'A PAS LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE, LE MAÎTRE D'ŒUVRE SERA EN DROIT D'EXIGER QUE LES TRAVAUX CONCERNÉS SOIENT SOUS-TRAITÉS À UNE ENTREPRISE SPÉCIALISTE QUALIFIÉE.

LE CHOIX DU SOUS-TRAITANT SERA ALORS À SOUMETTRE AU MAÎTRE D'OUVRAGE POUR ACCORD.

2.39. CONFORMITÉ A LA REGLEMENTATION " SÉCURITÉ INCENDIE " :

POUR TOUS LES MATÉRIaux ET PRODUITS CONCERNÉS PAR LA RÉGLEMENTATION "SÉCURITÉ INCENDIE", LES ENTREPRISES DEVRONT ASSURER ET GARANTIR UNE MISE EN ŒUVRE RÉPONDANT STRICTEMENT AUX CONDITIONS ET PRESCRIPTIONS STIPULÉES DANS LE P.V. D'ESSAI AU FEU DU MATÉRIAU OU PRODUIT CONCERNÉ, ET DE FAÇON PLUS GÉNÉRALE AUX NORMES ET RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEURS DÉFINIES DANS LE CADRE DE LA LOI RELATIVE À LA SÉCURITÉ INCENDIE DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC.

2.40. CONFORMITÉ A LA REGLEMENTATION " ACCESSIBILITE PMR " :

LES ENTREPRISES DEVRONT ASSURER ET GARANTIR UNE MISE EN ŒUVRE RÉPONDANT STRICTEMENT AUX NORMES ET RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEURS DÉFINIES DANS LE CADRE DE LOI RELATIVE À L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE.

2.41. PROTOTYPE - ÉCHANTILLONS :

CHAQUE ENTREPRISE EST TENUE DE FOURNIR, SANS PLUS-VALUE, DANS LES DÉLAIS FIXÉS PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE, TOUS LES ÉCHANTILLONS D'APPAREILLAGE, DE MATÉRIELS, DE MATÉRIaux, ET PROTOTYPE QUI LUI SERONT DEMANDÉS PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE.

EN CAS DE RETARD DANS LA FOURNITURE DES ÉCHANTILLONS ET PROTOTYPES, L'ENTREPRISE SERA SANCTIONNÉE PAR DES PÉNALITÉS DE RETARD CONFORMÉMENT AUX TERMES DU C.C.A.P.

LES ÉCHANTILLONS DOIVENT ÊTRE MONTÉS EN PANOPLIE, DISPOSÉS SUR UN CHEVALEMENT ET SOIGNEUSEMENT FIXÉS, PLOMBÉS LE CAS ÉCHÉANT, POUR ÉVITER TOUTE SUBSTITUTION.

ILS SERONT ENTREPOSÉS PAR LES ENTREPRISES DANS UN LOCAL SPÉCIAL DONT LA LOCALISATION LEUR SERA INDIQUÉE PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE.

LES PROTOTYPES SERONT MONTÉS IN SITU OU DANS UN LOCAL DÉSIGNÉ PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE. EN FIN DE CHANTIER ILS SERONT DÉPOSÉS ET REMIS AU MAÎTRE D'ŒUVRE.

LES ÉCHANTILLONS AINSI QUE LES PROTOTYPES SERONT INSCRITS SUR UN REGISTRE TENU PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE ET SERONT NUMÉROTÉS.

LE REGISTRE COMPORTERA UNE CASE RÉSERVÉE À LA SIGNATURE DU MAÎTRE D'ŒUVRE QUI SERA SEUL JUGE DE LA CONFORMITÉ DE CES ÉCHANTILLONS, ET UNE CASE RÉSERVÉE POUR LA SIGNATURE DU MAÎTRE D'OUVRAGE QUI SERONT ENSEMBLE SEULS JUGE DE LA CONFORMITÉ DE CES ÉCHANTILLONS AVEC LES SPÉCIFICATIONS DES PIÈCES DU DOSSIER.

AUCUNE COMMANDE DE MATÉRIEL NE POURRA ÊTRE PASSÉE PAR L'ENTREPRISE, SINON À SES RISQUES ET PÉRILS, TANT QUE L'ACCEPTATION DE L'ÉCHANTILLON ET/OU DU PROTOTYPE CORRESPONDANT N'AURA PAS ÉTÉ MATÉRIALISÉE PAR LES SIGNATURES CI-DESSUS VISÉES.

LES ÉCHANTILLONS COMPORTERONT UNE ÉTIQUETTE AVEC INDICATION DES RÉFÉRENCES DES MATÉRIAUX, NOM DE L'ENTREPRISE ET DATE.

LES ÉCHANTILLONS AINSI QUE LES PROTOTYPES RESTENT PROPRIÉTÉ DU MAÎTRE D'OUVRAGE.

ILS SONT À REMETTRE À LA DATE PRÉCISÉE PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE.

NOTA :

DANS LE CADRE DE CE PROJET IL SERA RÉALISÉ PAR LES ENTREPRISES À LA DEMANDE DU MAÎTRE D'ŒUVRE

- **UN PROTOTYPE COMPLET D'UNE PARTIE DE MAIL COMPRENANT (L'ENSEMBLE DES PRESTATIONS NÉCESSAIRE AU RENDU FINAL DE L'OUVRAGE ET PLUS PARTICULIÈREMENT : LES SOLS, MURS, FAUX PLAFOND ÉCLAIRAGE, ENSEMBLE DES RÉSEAUX (VISIBLE ET NON VISIBLE ENTRE FAUX PLAFOND ET DALLE HAUTE DU NIVEAU CONSIDÉRÉ) ET LES ÉLÉMENTS DE VENTILATION ET DÉSENFUMAGE, MENUISERIE). LA RÉALISATION DE CE PROTOTYPE EST INCLUS DANS LES PRESTATIONS DU MARCHÉ DE CHAQUE ENTREPRISE. LE PROTOTYPE SERA SOUMIS POUR VALIDATION AUX MAÎTRE D'ŒUVRE ET MAÎTRE D'OUVRAGE.**
- **UN PROTOTYPE DE LA FAÇADE EXTÉRIEURE CÔTÉ RUE DU GRAND RABIN HAGUENAUER (HABILLAGE ET ÉCLAIRAGE DE LA FAÇADE). CE PROTOTYPE SERA SOUMIS ÉGALEMENT POUR VALIDATION AUX MAÎTRE D'ŒUVRE ET MAÎTRE D'OUVRAGE.**

LES ÉCHANTILONS DES MATÉRIAUX ET PRODUITS PROPOSÉS DEVRONT ÊTRE PRÉSENTÉS SOUS DES DIMENSIONS SUFFISAMMENT IMPORTANTE POUR PERMETTRE AU MAÎTRE D'OUVRAGE, ARCHITECTE ET MAÎTRE D'ŒUVRE DE SE POSITIONNER ET DE VALIDER OU NON LES PRODUITS ET OU MATÉRIAUX.

2.42. REGLES D'EXÉCUTION GÉNÉRALES :

TOUS LES TRAVAUX DEVRONT ÊTRE EXÉCUTÉS SELON LES RÈGLES DE L'ART AVEC TOUTE LA PERFECTION POSSIBLE ET SELON LES MEILLEURES TECHNIQUES ET PRATIQUES EN USAGE.

LA DÉMOLITION DE TOUS TRAVAUX RECONNUS DÉFECTUEUX PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE ET LEUR RÉFECTION JUSQU'À SATISFACTION TOTALE SERONT IMPLICITEMENT À LA CHARGE DE L'ENTREPRISE, DE MÊME QUE TOUS FRAIS DE RÉFECTION DES DÉGÂTS ÉVENTUELS CAUSÉS AUX OUVRAGES DES AUTRES CORPS D'ÉTAT. AUCUNE PROLONGATION DES DÉLAIS DE RÉALISATION CONTRACTUELS NE SERA ACCORDÉE À L'ENTREPRISE DU FAIT DE LA RÉALISATION DE CES TRAVAUX ET REPRISES.

TOUS LES MATÉRIAUX, ÉLÉMENTS ET ARTICLES FABRIQUÉS "NON TRADITIONNELS" DEVRONT TOUJOURS ÊTRE MIS EN ŒUVRE CONFORMÉMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'AVIS TECHNIQUE" CORRESPONDANT OU ATEX.

2.43. IMPLANTATIONS - TOLERANCES :

L'ENTREPRISE DEVRA :

- L'IMPLANTATION DE SES OUVRAGES EN PLANIMÉTRIE ET ALTIMÉTRIE
- LE RESPECT DES TOLÉRANCES POUR CES PROPRES OUVRAGES PRÉVUS AUX DTU ET LES RÈGLES PROFESSIONNELLES, AINSI QUE POUR LA RÉALISATION DES OUVRAGES DES LOTS DU SECOND ŒUVRE
- CONTRÔLER SES PROPRES IMPLANTATIONS.

EN CAS D'ERREUR ENTRAÎNANT DES REPRISES D'OUVRAGE ET DES RETARDS SUR LE PLANNING DES TRAVAUX, L'ENTREPRISE RESPONSABLE SUPPORTERA EN TOTALITÉ LES CONSÉQUENCES FINANCIÈRES EN DÉCOULANT

2.44. PROTECTION DES OUVRAGES :

1.5.12 GÉNÉRALITÉS

L'ENTREPRISE DEVRA RÉPARER, À SES FRAIS, TOUTES LES DÉGRADATIONS QU'ELLE, SES PRÉPOSÉS, AGENTS, OUVRIERS, OU SES MATÉRIELS OU ENGIN AURAIENT PU CAUSER AUX OUVRAGES DES AUTRES LOTS OU AUX OUVRAGES EXISTANTS PENDANT LA DURÉE DE TOUT LE CHANTIER.

ELLE DEVRA ÉGALEMENT PRENDRE TOUTES LES PRÉCAUTIONS POUR ÉVITER TOUTES DÉGRADATIONS OU SALISSURES SUR CES OUVRAGES.

1.5.13 PROTECTION ET SAUVEGARDE DES EXISTANTS

L'ENTREPRISE DEVRA PRENDRE TOUTES DISPOSITIONS UTILES ET TOUTES PRÉCAUTIONS POUR NE CAUSER, LORS DE L'EXÉCUTION DE SES TRAVAUX, AUCUNE DÉTÉRIORATION AUX EXISTANTS ET/OU OUVRAGES PRÉCÉDEMMENT RÉALISÉS. ELLE SERA JUGE DES DISPOSITIONS À PRENDRE À CET EFFET, DES PROTECTIONS À METTRE EN PLACE, ETC.

LORS DES TRAVAUX DE DÉMOLITION OU AUTRES DÉGAGEANT DES POUSSIÈRES, L'ENTREPRISE AURA À PRENDRE TOUTES MESURES POUR ÉVITER LA PROPAGATION DE CES POUSSIÈRES, PAR LA MISE EN PLACE D'ÉCRANS EN BÂCHE, FILM VINYLE, ETC. ; PAR LA PROJECTION D'EAU, OU PAR EMPLOIS D'ASPIRATEURS SI NÉCESSAIRE.

LE MAÎTRE D'ŒUVRE SE RÉSERVE TOUTEFOIS LE DROIT, SI LES DISPOSITIONS PRISES LUI SEMBLENT INSUFFISANTES, D'IMPOSER À L'ENTREPRISE DE PRENDRE DES MESURES DE PROTECTION COMPLÉMENTAIRES SANS QUE CELLE-CI NE PUISSE DEMANDER UN SUPPLÉMENT DE PRIX POUR CES PRESTATIONS QUI SONT INCLUSES DANS LE MONTANT DU MARCHÉ FORFAITAIRE.

FAUTE PAR L'ENTREPRISE DE SE CONFORMER AUX PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARTICLE, ELLE EN SUBIRA TOUTES LES CONSÉQUENCES, NOTAMMENT :

- REPRISE DES OUVRAGES EXISTANTS SI CEUX-CI SONT DÉGRADÉS À SES FRAIS
- RÉALISATION À SES FRAIS PAR UNE TIERCE ENTREPRISE DES PROTECTIONS NÉCESSAIRES
- RÉALISATION À SES FRAIS PAR UNE TIERCE ENTREPRISE DES PRESTATIONS NÉCESSAIRES

1.5.14 PROTECTION DES OUVRAGES DES AUTRES CORPS D'ÉTAT :

CHAQUE ENTREPRISE DONT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX RISQUE DE CAUSER DES DÉTÉRIORATIONS OU DES SALISSURES AUX OUVRAGES FINIS DÉJÀ EN PLACE, DEVRA PRENDRE TOUTES DISPOSITIONS ET PRÉCAUTIONS UTILES POUR ASSURER LA PROTECTION DE CES OUVRAGES FINIS.

CETTE PRESCRIPTION S'APPLIQUE PLUS PARTICULIÈREMENT, ET ENTRE AUTRES, AUX APPAREILS SANITAIRES, AUX QUINCAILLERIES, AUX OUVRAGES EN BOIS APPARENT, AUX APPAREILLAGES ÉLECTRIQUES, AUX REVÊTEMENTS EN CARRELAGE, EN PLASTIQUE OU AUTRES, ETC. QUI NE DEVRONT SUBIR AUCUN DOMMAGE SI MINIME SOIT-IL.

FAUTE PAR ELLE DE SE CONFORMER À CETTE PRESCRIPTION, L'ENTREPRISE RESPONSABLE EN SUBIRA TOUTES LES CONSÉQUENCES, NOTAMMENT ELLE AURA LA CHARGE DES FRAIS AFFÉRENTS À LA REMISE EN ÉTAT DES OUVRAGES, LESDITS FRAIS POUVANT ÊTRE RETENUS SUR SES SITUATIONS DE PAIEMENT.

1.5.15 PROTECTION PAR LES ENTREPRISES DE LEURS PROPRES OUVRAGES :

L'ENTREPRISE DEVRA ASSURER PAR SES PROPRES MOYENS LA PROTECTION DES MATÉRIAUX APPROVISIONNÉS ET DES INSTALLATIONS EN PLACE CONTRE TOUTES DÉGRADATIONS OU VOLS PENDANT TOUTE LA DURÉE DU CHANTIER, C'EST À DIRE JUSQU'À LA RÉCEPTION DES TRAVAUX.

LES ENTREPRISES TITULAIRES DE LOTS AFFÉRENTS AUX REVÊTEMENTS DE SOLS DEVRONT ASSURER LA PROTECTION DE LEURS REVÊTEMENTS DE SOLS JUSQU'À LA RÉCEPTION.

POUR LES SOLS EN CARRELAGE, MARBRE, ETC., CETTE PROTECTION POURRA PAR EXEMPLE ÊTRE ASSURÉE PAR MISE EN PLACE DE SCIURE DE BOIS, PANNEAUX DE CONTE-PLAQUÉ, OU PAR TOUT AUTRE MOYEN EFFICACE.

EN CE QUI CONCERNE LES SOLS EN TAPIS TEXTILE OU MOQUETTE, LA PROTECTION POURRA ÊTRE ASSURÉE PAR LA MISE EN PLACE D'UNE COUCHE DE PAPIER FORT COLLÉE AUX JOINTS.

POUR LES SOLS EN PLASTIQUE, PARQUETS, ETC., LA MISE EN PLACE DE PAPIER FORT POURRA CONVENIR.

MÊMES SPÉCIFICATIONS EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES D'ESCALIERS OÙ PLUS PARTICULIÈREMENT LE NEZ DE MARCHE DEVRA ÊTRE PROTÉGÉ.

CONCERNANT LES LOTS SANITAIRES ET CHAUFFAGE, LES APPAREILS DEVRONT ÉGALEMENT ÊTRE PROTÉGÉS NOTAMMENT EN RIVES ET SUR LES ARÊTES, PAR UNE BANDE DE PAPIER FORT COLLÉ.

EN CE QUI CONCERNE LES OUVRAGES DE MENUISERIE EN BOIS, TOUTES LES ARÊTES QUI DU FAIT DE LEUR POSITION RISQUENT D'ÊTRE ÉPAUFRÉES, NOTAMMENT LES HUISSERIES, BÂTIS ET AUTRES MONTANTS, DEVRONT ÊTRE PROTÉGÉES AU DROIT DES ARÊTES PAR DES BAGUETTES OU AUTRE PROCÉDÉS EFFICACES.

POUR LES OUVRAGES SOIGNÉS PRÉVUS POUR RESTER APPARENTS, CES PROTECTIONS SONT ABSOLUMENT INDISPENSABLES POUR TOUTES LES PARTIES EXPOSÉES AUX CHOCS EN COURS DE TRAVAUX.

CETTE PROTECTION POURRA ÊTRE CONSTITUÉE, SOIT PAR DES BANDES ADHÉSIVES, SOIT PAR UN FILM PLASTIQUE, SOIT PAR UN VERNIS, SOIT PAR TOUT AUTRE MOYEN EFFICACE.

EN CE QUI CONCERNE LES MENUISERIES EN ALLIAGE LÉGER OU EN AUTRES MÉTAUX À PAREMENT FINI, ELLES DEVRONT OBLIGATOIREMENT ÊTRE PROTÉGÉES PAR UN FILM PLASTIQUE COLLÉ.

ELLES NE DOIVENT PAS ALTÉRER LES TRAITEMENTS DE FINITION DES SURFACES.

POUR LA RÉCEPTION, TOUTES CES PROTECTIONS DEVRONT AVOIR ÉTÉ ENLEVÉES PAR LES ENTREPRISES TITULAIRES DES LOTS AFFÉRENTS.

DANS CERTAINS CAS, EN FONCTION DES CONDITIONS PARTICULIÈRES DU CHANTIER L'ENTREPRISE POURRA SE TROUVER AMENÉE À ASSURER UNE PROTECTION.

FAUTE PAR ELLE DE SE CONFORMER À CETTE PRESCRIPTION, L'ENTREPRISE RESPONSABLE EN SUBIRA TOUTES LES CONSÉQUENCES, NOTAMMENT ELLE AURA LA CHARGE DES FRAIS AFFÉRENTS À LA REMISE EN ÉTAT DES OUVRAGES, LESDITS FRAIS POURRONT ÊTRE RETENUS SUR SES SITUATIONS DE PAIEMENT.

LES ÉLÉMENTS PRÉSENTANT UNE FRAGILITÉ QUELCONQUE SERONT PROTÉGÉS MÉCANIQUEMENT ET CONTRE LA PROJECTION DE TOUTES MATIÈRES SUSCEPTIBLES DE LES DÉGRADER MÊME SUPERFICIELLEMENT (MORTIERS, PLÂTRES, PRODUITS CHIMIQUES, CHOCS DE TOUTES NATURES, ETC..) PAR LES MOYENS APPROPRIÉS À LEUR NATURE.

L'ENTREPRISE DOIT L'EXÉCUTION DE CES PROTECTIONS AU TITRE DE SON FORFAIT.

ELLE DEVRA ASSURER DANS LES MÊMES CONDITIONS :

- L'ENTRETIEN
- LE REMPLACEMENT SI NÉCESSAIRE
- LES DÉPOSES ET REPOSES EN COURS DE CHANTIER QUI SERAIENT NÉCESSAIRES À SES PROPRES TRAVAUX OU À CEUX DES AUTRES CORPS D'ÉTAT.
- LA DÉPOSE DÉFINITIVE EN FIN DE CHANTIER AVEC ÉVACUATION DES PROTECTIONS
- LE NETTOYAGE DE SES OUVRAGES

1.5.16 PROTECTION À L'HUMIDITÉ ET À L'OXYDATION :

TOUTS LES ÉLÉMENTS UTILISÉS POUR LA CONSTRUCTION OU POUR UNE INSTALLATION OU ÉQUIPEMENT QUELCONQUE (À L'EXCEPTION DU BÉTON, DE LA MAÇONNERIE, DES MÉTAUX NON FERREUX) SERONT LIVRÉS SUR LE CHANTIER REVÊTUS APRÈS NETTOYAGE ET BROSSAGE ET SUR TOUTES LEURS PARTIES (Y COMPRIS CELLES DESTINÉES À ÊTRE SCÉLLÉES, CACHÉES OU DEVENANT INACCESSIBLES APRÈS POSE), D'AU MOINS UNE COUCHE DE PEINTURE OU DE PRODUIT DE NATURE APPROPRIÉE, CONSTITUANT UNE PROTECTION EFFICACE ET DURABLE CONTRE L'HUMIDITÉ ET L'OXYDATION.

LA PEINTURE ET LE PRODUIT EMPLOYÉ À CET EFFET SONT PRÉALABLEMENT SOUMIS À L'AGRÉMENT DU MAÎTRE D'ŒUVRE ET DU CONTRÔLEUR TECHNIQUE.

EN L'ABSENCE DE CET AGRÉMENT, OU DANS LE CAS OÙ LA PROTECTION RÉALISÉE SERAIT JUGÉE INSUFFISANTE OU SE DÉTÉRIORERAIT AVANT LA PEINTURE DÉFINITIVE OU NE TIENDRAIT PAS SUR LES APPRÊTS, L'ENTREPRISE SE VERRA IMPOSER LA REPRISSE DE L'OUVRAGE COMPRENANT À MINIMA L'EXÉCUTION D'UNE COUCHE SUPPLÉMENTAIRE, SANS SUPPLÉMENT DE PRIX (APRÈS SI BESOIN EST, SUPPRESSION PAR BROSSAGE OU BRÛLAGE DE LA PROTECTION DÉJÀ UTILISÉE).

1.5.17 PROTECTION EN CAS D'INTEMPÉRIE :

PROTECTION EN CAS D'INTEMPÉRIE :

CONCERNE TOUT PARTICULIÈREMENT LES LOTS :

- LOT 03 : GROS ŒUVRE
- LOT 04 : ETANCHEITE
- LOT 05 : BARDAGE
- LOT 06 : MENUISERIE ALU
- LOT 07 : PORTES AUTOMATIQUES
- LOT 12 : CHAUFFAGE – VENTILATION - DESENFUMAGE
- LOT 13 : PLOMBERIE SANITAIRE

L'ENTREPRISE DEVRA LE BÂCHAGE EFFICACE DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX, ET NOTAMMENT DES ISOLATIONS THERMIQUES QUI EN AUCUN CAS NE DEVRONT ÊTRE EXPOSÉES À LA PLUIE.

TOUTES LES TRÉMIES PRATIQUÉES DANS LES TOITURES (CAS DE VERRIÈRES PAR EXEMPLE) DEVRONT ÊTRE BÂCHÉES EN CAS D'INTEMPÉRIES JUSQU'À FERMETURE DÉFINITIVE.

LE CAS ÉCHÉANT, LES LOCAUX QUI SONT DANS UN ÉTAT D'ACHÈVEMENT AVANCÉ DEVRONT ÊTRE MIS HORS D'EAU PROVISOIREMENT PAR BÂCHAGE POUR PERMETTRE LA CONTINUITÉ DE L'INTERVENTION DES AUTRES CORPS D'ÉTAT.

NOTA : TOUTE DÉGRADATION QUI SURVIENDRAIENT SUITE À UN DÉFAUT DE PROTECTION SERAIENT À LA CHARGE DE L'ENTREPRISE OU DES ENTREPRISES QUI AVAIENT EN CHARGE LA POSE ET LA MAINTENANCE DE LA PROTECTION.

2.45. PROXIMITÉ D'IMMEUBLES :

L'ENTREPRISE PRENDRA TOUTES LES PRÉCAUTIONS UTILES POUR ÉVITER LA DÉGRADATION OU DÉMOLITION DE TOUT IMMEUBLE ET/OU OBJET (ARBRE, CLÔTURE, ETC...) AVOISINANT L'OPÉRATION DE CONSTRUCTION OU SE SITUANT DANS L'EMPRISE DE L'INSTALLATION DU CHANTIER, MENTIONNÉS OU NON DANS LE DESCRIPTIF. ELLE SERA TENUE POUR RESPONSABLE DE TOUS DÉGÂTS OCCASIONNÉS ET PRENDRA À SA CHARGE TOUTES RÉPARATIONS OU REMPLACEMENTS ÉVENTUELS.

L'ENTREPRISE NE POURRA PRÉTENDRE À UN SUPPLÉMENT DE PRIX POUR GÊNE EN COURS DE TRAVAUX PAR LES IMMEUBLES OU OBJETS CI-DESSUS. ELLE PROCÈDE À CET EFFET À UNE VISITE DES LIEUX AVANT DÉMARRAGE DES TRAVAUX.

2.46. NETTOYAGE ET PROTECTION DES OUVRAGES FINIS :

SUR ORDRE DU MAÎTRE D'ŒUVRE, LES OUVRAGES RÉALISÉS PAR CHACUNE DES ENTREPRISES SERONT SOIGNEUSEMENT NETTOYÉS À L'AIDE DE PRODUITS ADÉQUATS PAR CES DERNIÈRES, ELLES DEVRONT ÉGALEMENT AU PRÉALABLE ENLEVER TOUTES LES PROTECTIONS, ADHÉSIF, ETC. ET ENLEVER TOUS LES DÉCHETS EN PROVENANCE DE CES NETTOYAGES.

LES ENTREPRISES DEVRONT JUSTE APRÈS LA POSE DE LEURS OUVRAGES UN NETTOYAGE PERMETTANT DE GARDER UN CHANTIER EN BON ÉTAT DE PROPRETÉ JUSQU'AU NETTOYAGE DE MISE EN SERVICE (LE NETTOYAGE DÉCRIT CI-DESSUS À LA CHARGE DES ENTREPRISES NE SE SUBSTITUE PAS AUX PRESTATIONS QUI SERONT DUE PAR LE LOT NETTOYAGE).

L'ENTREPRISE DEVRA ASSURER LA PROTECTION DE SES OUVRAGES PAR TOUT MOYEN EFFICACE JUSQU'À LA RÉCEPTION.

TOUS LES ANGLES VIFS ET ARÊTES DEVRONT ÊTRE PROTÉGÉS PENDANT LA DURÉE DU CHANTIER PAR DES BAGUETTES OU AUTRE PROCÉDÉ EFFICACE.

2.47. NETTOYAGE DE CHANTIER :

VOIR CCAP ET ANNEXES

2.48. SALISSURES DU DOMAINE PUBLIC :

PENDANT TOUTE LA DURÉE DES TRAVAUX, LES VOIES, TROTTOIRS, ETC. DU DOMAINE PUBLIC DEVRONT TOUJOURS ÊTRE MAINTENUS EN PARFAIT ÉTAT DE PROPRETÉ.

EN CAS DE NON- RESPECT DE CETTE OBLIGATION, LA OU LES ENTREPRISES INTERVENANTES SUR SITE SERONT SEULES RESPONSABLES DES CONSÉQUENCES.

DANS LE CAS DE NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS CI-DESSUS, LE MAÎTRE D'ŒUVRE ET/OU LE MAÎTRE D'OUVRAGE POURRONT À TOUT MOMENT FAIRE PROCÉDER PAR L'UNE DES ENTREPRISES OU PAR UNE ENTREPRISE EXTÉRIEURE DE SON CHOIX, AUX NETTOYAGES ET ÉVENTUELLES SORTIES DE GRAVOIS, LES FRAIS EN SERONT SUPPORTÉS PAR L'ENTREPRISE EN CAUSE, OU DANS LE CAS OÙ LE RESPONSABLE NE POURRA ÊTRE DÉFINI, ILS SERONT PORTÉS AU COMPTE PRORATA.

ÉGALEMENT LES ENTREPRISES SUPPORTERONT TOUT FRAIS DÉCOULANT DES SALISSURES DU DOMAINE PUBLIC DONT ENTRE AUTRES LES AMENDES ÉVENTUELLES.

2.49. REMISE EN ÉTAT DES LIEUX :

LES ENTREPRISES DEVRONT, À LEURS FRAIS, POUR LE JOUR DE LA RÉCEPTION DES TRAVAUX :

- LA REMISE EN ÉTAT D'ORIGINE DES EMPLACEMENTS ET TERRAINS MIS À DISPOSITION PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE POUR LA RÉALISATION DU PROJET
- L'ENLÈVEMENT DE LEURS INSTALLATIONS, MATÉRIELS ET MATÉRIAUX EN EXCÉDENT AINSI QUE TOUS AUTRES GRAVOIS ET DÉCOMBRE ET LA REMISE EN ÉTAT DES EMPLACEMENTS CORRESPONDANTS

- L'ENTREPRISE TITULAIRE DU LOT GROS ŒUVRE DEVRA ENLEVER, À SES FRAIS, TOUS LES OUVRAGES PROVISOIRES ET INSTALLATIONS RÉALISÉS PAR SES SOINS
- L'ENTREPRISE TITULAIRE DU LOT GROS ŒUVRE AURA LA CHARGE DE L'ENLÈVEMENT DE TOUTES LES INSTALLATIONS DE CHANTIER COMMUNES, BUREAUX DE CHANTIER ETC. RÉALISÉS PAR SES SOINS.

IL EST D'AUTRE PART STIPULÉ, QUE TANT QUE LES INSTALLATIONS DE CHANTIER ÉTABLIES SUR L'EMPLACEMENT MIS À LA DISPOSITION DES ENTREPRISES, NE SERONT PAS DÉMONTÉES ET LES LIEUX REMIS EN ÉTAT, LES ENTREPRISES RESTERONT SEULES RESPONSABLES DE TOUS LES DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS SUR LE CHANTIER.

2.50. CONTROLES INTERNES DE L'ENTREPRISE :

LES PRINCIPALES DISPOSITIONS CONCERNANT CE CONTRÔLE INTERNE SONT LES SUIVANTES :

EN DÉBUT DE CHANTIER, L'ENTREPRISE DONNERA LE NOM DE LA PERSONNE CHARGÉE D'ASSURER LE CONTRÔLE DES MATÉRIAUX ET DE LEUR MISE EN ŒUVRE AU SEIN DE L'ENTREPRISE. LE CONTRÔLE INTERNE AUQUEL EST ASSUJETTE L'ENTREPRISE DOIT ÊTRE RÉALISÉ À DIFFÉRENTS NIVEAUX :

- AU NIVEAU DES FOURNITURES, QUEL QUE SOIT LEUR DEGRÉ DE FINITION, L'ENTREPRISE S'ASSURERA QUE LES PRODUITS COMMANDÉS OU LIVRÉS SONT CONFORMES AUX NORMES ET SPÉCIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES ÉVENTUELLES DU MARCHÉ
- AU NIVEAU DU STOCKAGE, L'ENTREPRISE S'ASSURERA QUE CELLES DE SES FOURNITURES QUI SONT SENSIBLES AUX AGRESSIONS DES AGENTS ATMOSPHÉRIQUES OU AUX DÉFORMATIONS MÉCANIQUES SONT CONVENABLEMENT PROTÉGÉES
- AU NIVEAU DE L'INTERFACE ENTRE CORPS D'ÉTAT, L'ENTREPRISE VÉRIFIERA, TANT AU NIVEAU DE LA CONCEPTION QUE DE L'EXÉCUTION, QUE LES OUVRAGES À RÉALISER OU EXÉCUTÉS PAR D'AUTRES CORPS D'ÉTAT PERMETTENT UNE BONNE RÉALISATION DE SES PROPRES PRESTATIONS
- AU NIVEAU DE LA FABRICATION ET DE LA MISE EN ŒUVRE, LE RESPONSABLE DES CONTRÔLES INTERNES DE L'ENTREPRISE VÉRIFIERA QUE LA RÉALISATION EST FAITE CONFORMÉMENT AUX PIÈCES CONTRACTUELLES DONT D.T.U. ET RÈGLES DE L'ART
- AU NIVEAU DES ESSAIS, L'ENTREPRISE RÉALISERA LES VÉRIFICATIONS OU ESSAIS IMPOSÉS PAR LE D.T.U. ET LES RÈGLES PROFESSIONNELLES ET LES ESSAIS PARTICULIERS SUPPLÉMENTAIRES EXIGÉS PAR LES PIÈCES ÉCRITES
- L'ENTREPRISE FOURNIRA AU MAÎTRE DE L'OUVRAGE, AU MAÎTRE D'ŒUVRE ET AU BUREAU DE CONTRÔLE, LES DIFFÉRENTS P.V. D'ESSAIS JUSTIFIANT DE LA QUALITÉ DES MATÉRIAUX ET DE LEUR BONNE MISE EN ŒUVRE
- L'ENTREPRISE DOIT FOURNIR AU MAÎTRE DE L'OUVRAGE, AU MAÎTRE D'ŒUVRE ET AU BUREAU DE CONTRÔLE, TOUTES LES FICHES D'AUTOCONTRÔLE DE LA BONNE EXÉCUTION DES TRAVAUX

SONT ÉGALEMENT À FOURNIR :

- ⇒ LA LISTE DES VÉRIFICATIONS ENVISAGÉES PAR L'ENTREPRISE POUR S'ASSURER DE LA BONNE EXÉCUTION DES TRAVAUX
- ⇒ LA FORMALISATION DE CES VÉRIFICATIONS PERMETTANT DE S'ASSURER QU'ELLES SONT EFFECTUÉES DE MANIÈRE SATISFAISANTE

IL EST EXPRESSÉMENT CONVENU ENTRE LES PARTIES QUE L'ENTREPRISE DOIT L'ADAPTATION DE SES PRESTATIONS ET MATÉRIAUX À TOUTES LES NORMES LÉGALES OU RÉGLEMENTAIRES QUI ENTRERAIENT EN VIGUEUR EN COURS D'OPÉRATION ET NON CONNUES À LA DATE DE SIGNATURE DU MARCHÉ. ELLE EST TENUE D'INFORMER LES MAÎTRES D'ŒUVRE ET D'OUVRAGE DE CES ÉVENTUELLES ÉVOLUTIONS AVANT TOUTE INTERVENTION.

2.51. DIMENSIONNEMENT :

L'ENSEMBLE DES DIMENSIONNEMENTS ET SECTIONS INDIQUÉES DANS LES DEVIS DESCRIPTIF ET PLANS SONT DONNÉ À TITRE INDICATIF. IL APPARTIENT AUX ENTREPRISES DE LES VÉRIFIER AU REGARD DES NORMES ET RÈGLEMENTS EN VIGUEUR.

L'ENSEMBLE DES COTATIONS SUR LES PLANS EST À VÉRIFIER AVANT EXÉCUTION SUR SITE PAR L'ENTREPRISE.

EN CAS DE DIVERGENCE L'ENTREPRISE EST TENUE D'EN AVERTIR LE MAÎTRE D'ŒUVRE AVANT EXÉCUTION.

DANS LE CAS CONTRAIRE ET EN CAS D'INITIATIVES INAPPROPRIÉES, ELLE DEVRA LE CAS ÉCHÉANT SUBIR À SES FRAIS TOUTES MODIFICATIONS DEMANDÉES PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE.

LES DIMENSIONS INDIQUÉES AU COURS DES DIVERS ARTICLES DU DESCRIPTIF, SONT DONNÉES À TITRE INDICATIF.

ELLES SONT À VÉRIFIER ET À MAJORER LE CAS ÉCHÉANT.

LES DIMENSIONS DES OUVRAGES SONT DES DIMENSIONS PROJET, ELLES SONT À VALIDER LORS DE L'EXÉCUTION.

L'ENTREPRISE DEVRA EN OUTRE PRÉVOIR TOUTES LES DISPOSITIONS NÉCESSAIRES EN RAPPORT AVEC LA SOLIDITÉ, LA QUALITÉ ET LA DURABILITÉ DES OUVRAGES EU ÉGARD LEUR DESTINATION ET L'USAGE POUR LESQUELS ILS SONT CONÇUS.

2.52. PROTECTIONS COLLECTIVES :

L'ENTREPRISE TITULAIRE DU LOT GROS-ŒUVRE AURA À SA CHARGE LA MISE EN PLACE ET L'ENLÈVEMENT EN FIN DE CHANTIER, SUR ORDRE DU MAÎTRE D'ŒUVRE, DE TOUTES LES PROTECTIONS COLLECTIVES

A TOUT MOMENT LE MAÎTRE D'ŒUVRE PEUT S'IL LE JUGE NÉCESSAIRE, FAIRE INTERVENIR UNE ENTREPRISE DE SON CHOIX POUR LA REMISE EN PLACE OU L'AMÉLIORATION DE PROTECTION COLLECTIVE.

L'ENLÈVEMENT PROVISOIRE DE PROTECTION COLLECTIVE EST SOUS L'ENTIÈRE RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRISE QUI LE DEMANDE.

AVANT ENLÈVEMENT ELLE DEVRA :

- OBTENIR L'ACCORD DU MAÎTRE D'ŒUVRE, ET DU COORDONNATEUR SPS
- METTRE EN ŒUVRE DES MESURES COMPENSATOIRES EFFICACES. DÉFINIR ET METTRE EN PLACE CES MESURES COMPENSATOIRES, OU INTERDIRE L'ACCÈS À LA ZONE DANGEREUSE, PAR DES DISPOSITIFS MATÉRIELS DE CONDAMNATION. SIGNALER LE DANGER.

LE MAINTIEN ET LA MAINTENANCE DES PROTECTIONS COLLECTIVES EST ASSURÉ PAR L'ENTREPRISE TITULAIRE DU LOT GROS ŒUVRE ; LES FRAIS AFFÉRENTS SONT À LA CHARGE DU COMPTE PRORATA OU DES ENTREPRISES DANS LA MESURE OÙ ELLES PEUVENT ÊTRE IDENTIFIÉES ET QU'IL EST CONSTATÉ QUE CELLES-CI N'ONT PAS RESPECTÉ CES PROTECTIONS COLLECTIVES (EXEMPLE : DÉPOSE DES PROTECTIONS POUR DES BESOINS PROPRE SANS REMONTER OU REMETTRE EN PLACE CELLE-CI, ETC.)

L'INSTALLATION, LE MAINTIEN ET L'ENLÈVEMENT DES PROTECTIONS INDIVIDUELLES SERONT ASSURÉS PAR CHACUNE DES ENTREPRISES INTERVENANTES. TOUS LES FRAIS EN DÉCOULANT POUR LES ENTREPRISES SONT CONTRACTUELLEMENT RÉPUTÉS COMPRIS DANS LE MONTANT DE LEURS MARCHÉS.

2.53. PROPOSITION DE VARIANTE PAR L'ENTREPRISE

TOUTES LES SOLUTIONS PROPOSÉES DANS LE PRÉSENT C.C.T.P. SONT DES SOLUTIONS TECHNIQUES DE BASE AUXQUELLES L'ENTREPRISE DOIT OBLIGATOIREMENT RÉPONDRE.

L'ENTREPRISE PEUT PROPOSER DES "VARIANTES" (SUR DES FEUILLETS SÉPARÉS) DE TECHNIQUES DIFFÉRENTES AUX SOLUTIONS DE BASE SAUF INDICATIONS CONTRAIRES SUR DES PIÈCES ADMINISTRATIVES DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES.

CES "VARIANTES" AURONT LES CRITÈRES MINIMUM SUIVANTS :

- CES VARIANTES VIENDRONT EN COMPLÉMENT DE L'OFFRE DE BASE
- L'ENTREPRISE PROPOSERA POUR CHAQUE VARIANTE UNE OFFRE COMPLÈTE AVEC UN PRIX TOTAL DU LOT ; DES INDICATIONS DE PRIX SEULS PAR MATÉRIAU NE SERONT PAS CONSIDÉRÉES
- CES VARIANTES DEVRONT ÊTRE ACCOMPAGNÉES D'UN DOSSIER TECHNIQUE COMPLET : DOCUMENTATION, AVIS TECHNIQUE DU C.S.T.B. EN COURS DE VALIDITÉ, FICHES DE CALCULS, ETC...
- CES VARIANTES NE DOIVENT EN AUCUN CAS FAIRE SUBIR DES CHANGEMENTS OU DES INCIDENCES ÉCONOMIQUES AUX AUTRES CORPS D'ÉTAT
- CES VARIANTES NE DOIVENT CHANGER NI LES STRUCTURES, NI L'ARCHITECTURE DU BÂTIMENT, NI CRÉER DES SURCHARGES PRÉJUDICIALES DEVANT ENTRAÎNER DES MODIFICATIONS AU PROJET

NOTA :

IL EST BIEN PRÉCISÉ QUE L'ENTREPRISE NE PEUT PROPOSER UNE OU PLUSIEURS VARIANTES QUE SI ET SEULEMENT SI LE RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION L'AUTORISE, ET DANS LES CONDITIONS QUI Y SONT FIXÉES.

CHAQUE VARIANTE PRÉSENTÉE DEVRA ÊTRE EXPRESSÉMENT ACCEPTÉE PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE À DÉFAUT ELLE NE POURRA ÊTRE MISE EN ŒUVRE, L'ENTREPRISE DEVRA ALORS METTRE EN ŒUVRE LA SOLUTION DE BASE.

2.54. GESTION DES CLÉS :

DANS LE CAS OÙ CE N'EST PAS UNE ENTREPRISE DÉTERMINÉE QUI EST CHARGÉE DE LA GESTION DES CLEFS JUSQU'À LA RÉCEPTION, CHAQUE ENTREPRISE DEVRA ASSURER SA PROPRE GESTION DES CLÉS PENDANT LA DURÉE DE SES TRAVAUX.

LE MAÎTRE D'ŒUVRE SE RÉSERVE LE DROIT D'IMPOSER LA MISE EN PLACE D'UN GARDIENNAGE AU FRAIS DU COMPTE PRORATA SI CETTE GESTION DES OUVERTURES FERMETURE DU CHANTIER N'EST PAS SATISFAISANTE D'UN POINT DE VUE SÉCURITÉ

2.55. ATTACHEMENTS :

L'ENTREPRISE DEVRA ÉTABLIR LES ATTACHEMENTS ÉCRITS ET FIGURÉS POUR TOUS LES TRAVAUX NON VISIBLES AVANT EXÉCUTION.

IL EN SERA DE MÊME POUR TOUS LES TRAVAUX MODIFICATIFS OU COMPLÉMENTAIRES POUVANT ÊTRE ORDONNÉS PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE ET LE MAÎTRE D'ŒUVRE EN COURS DE CHANTIER.

CES ATTACHEMENTS, À ÉTABLIR EN 3 EXEMPLAIRES, SONT À NUMÉROTÉ, À DATER, À SIGNER PAR L'ENTREPRISE ET À SOUMETTRE AU MAÎTRE D'ŒUVRE OU À SON REPRÉSENTANT, POUR CONTRÔLE SUR PLACE AU JOUR LE JOUR.

POUR LES ATTACHEMENTS PRÉSENTÉS APRÈS ACHÈVEMENT COMPLET DES OUVRAGES EN QUESTION, L'ÉVALUATION DU TEMPS PASSÉ, DES DIMENSIONS ET DES QUANTITÉS NON VÉRIFIABLES SERONT LAISSÉS À L'APPRÉCIATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE SANS QUE L'ENTREPRISE NE PUISSE PRÉTENDRE À UN RÉAJUSTEMENT.

2.56. BRUITS DE CHANTIER :

LES BRUITS DE CHANTIER NE DEVRONT EN AUCUN CAS DÉPASSER LES NIVEAUX SONORES FIXÉS PAR LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR, POUR LE SITE CONSIDÉRÉ. À DÉFAUT DE RÉGLEMENTATION MUNICIPALE, LES DISPOSITIONS DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE CONCERNANT LA LIMITATION DES NUISANCES PROVOQUÉES PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX SERONT STRICTEMENT APPLICABLES.

DANS LE CAS OU PAR SUITE DE CONDITIONS PARTICULIÈRES, MÊME LES BRUITS DE CHANTIER MAINTENUS DANS LES LIMITES AUTORISÉES PAR LA RÉGLEMENTATION ENTRAÎNERAIENT UNE GÊNE DIFFICILEMENT SUPPORTABLE AUX OCCUPANTS DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES, IL POURRA ÊTRE DEMANDÉ AUX ENTREPRISES DE RÉDUIRE ENCORE LE NIVEAU DES BRUITS PAR DES DISPOSITIONS APPROPRIÉES. CES DISPOSITIONS SONT, LE CAS ÉCHÉANT, IMPLICITEMENT COMPRIS DANS LES PRIX FORFAITAIRES DES MARCHÉS DES TITULAIRES DE LOT.

LES ENTREPRISES ONT PARTICULIÈREMENT ÉTÉ INFORMÉES QUE LES TRAVAUX SERONT RÉALISÉS EN SITE OCCUPÉ, EN MILIEU URBAIN ET PONCTUELLEMENT DE NUIT.

IL EST RAPPELLÉ QUE LES COMMERCE DE LA GALERIE MARCHANDE SITUÉS CÔTÉ RUE ET AU NIVEAU DU RDC BAS N RESTERONT EN EXPLOITATION (PENDANT LA DURÉE DES TRAVAUX (À L'EXCEPTION D'UNE PÉRIODE DE 2 MOIS POUR LES COMMERCE DANS LA GALERIE AU NIVEAU RDC BAS)

LES ENTREPRISES S'ENGAGENT À ÉVITER TOUTES NUISANCES, ET NOTAMMENT SONORES, POUVANT NUIRE AUX USAGERS ET EXPLOITANTS DE CES COMMERCE (DONT DES LIEUX DE RESTAURATIONS).

CONCERNANT LES NUISANCES SONORES QUI NE POURRAIENT ÊTRE ÉVITÉES EU ÉGARD À LA NATURE DES TRAVAUX À RÉALISER, L'ENTREPRISE DEVRA LES RÉALISER À UN MOMENT OPPORTUN CONVENU D'AVANCE AVEC LE MAÎTRE D'ŒUVRE.

2.57. RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRISE :

L'ENTREPRISE TITULAIRE DU MARCHÉ DEMEURERA RESPONSABLE DES DÉGÂTS, DÉGRADATIONS, DÉSORDRES OCCASIONNÉS PAR LES VIBRATIONS, SUR LE CHANTIER OU À DES TIERS, MITOYENNETÉ, VOISINAGE, VOIRIES, RÉSEAUX PUBLICS, ETC.

ELLE SERA ÉGALEMENT RENDUE RESPONSABLE DE TOUS LES ACCIDENTS SURVENUS SUR LE CHANTIER OU À PROXIMITÉ DUS, ENTRE AUTRE, À UN MANQUE DE PROTECTION OU DE SIGNALISATION, AINSI QUE DES RETARDS ET/OU SUSPENSIONS DU CHANTIER DUS À LA CADUCITÉ OU À LA NON OBTENTION DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES REQUISES POUR L'EXÉCUTION DE SES TRAVAUX.

EN AUCUN CAS, LE MAÎTRE D'OUVRAGE NE POURRA ÊTRE TENU RESPONSABLE DES ACCIDENTS OU DÉGRADATIONS LIÉS AU CHANTIER ET SURVENUS À DES TIERS.

IL EST BIEN ENTENDU QUE L'ENTREPRISE SERA TENUE À LA RÉPARATION ET REMISE EN ÉTAT SANS INDEMNITÉ DE TOUS DOMMAGES CAUSÉS PAR LE FAIT DE SES TRAVAUX.

MALFAÇONS :

CHAQUE ENTREPRISE EST TENUE DE SIGNALER IMMÉDIATEMENT AU MAÎTRE D'ŒUVRE TOUTES MALFAÇONS DANS LES TRAVAUX RÉALISÉS PAR LES AUTRES INTERVENANTS, ET PARTICULIÈREMENT CELLES QUI SERAIENT DE NATURE À LUI CRÉER DES DIFFICULTÉS DANS L'EXÉCUTION DE SES PROPRES OUVRAGES ET À L'OBLIGER À UN SUPPLÉMENT DE FOURNITURES OU DE TRAVAUX. FAUTE POUR ELLE DE SE CONFORMER À CETTE OBLIGATION, ELLE SERA TENUE

RESPONSABLE DES MALFAÇONS ET EN PARTAGERA SOLIDAIREMENT LA RESPONSABILITÉ AVEC L'ENTREPRISE AYANT EXÉCUTÉ LE TRAVAIL DÉFECTUEUX, ELLE POURRA ALORS SUPPORTER TOUT OU PARTIE DES FRAIS NÉCESSITÉS PAR LA REPRISSE DES OUVRAGES NON CONFORMES. DANS CE CAS LES SOMMES NÉCESSAIRES À LA REPRISSE POURRONT ÊTRE RETENUES DES SITUATIONS DE TRAVAUX DE L'ENTREPRISE.

RESPONSABILITÉS POUR VOLS, DÉGRADATIONS :

IL EST ICI RAPPELÉ QUE L'ENTREPRISE DOIT ASSURER PAR SES PROPRES MOYENS LA GARDE ET LA PROTECTION DES MATÉRIAUX APPROVISIONNÉS ET DES INSTALLATIONS EN PLACE CONTRE TOUTES DÉGRADATIONS OU VOLS PENDANT TOUTE LA DURÉE DU CHANTIER, C'EST À DIRE JUSQU'À LA RÉCEPTION DES TRAVAUX.

IL EST ICI FORMELLEMENT SPÉCIFIÉ QUE L'ENTREPRISE SERA ENTIÈREMENT RESPONSABLE DE SES APPROVISIONNEMENTS ET DE SES OUVRAGES, JUSQU'À LA RÉCEPTION DES TRAVAUX. ELLE NE POURRA DEMANDER AU MAÎTRE D'OUVRAGE AUCUNE SOMME OU INDEMNITÉ À CE TITRE, ET NOTAMMENT CONSÉCUTIVEMENT À UN VOL OU UNE DÉGRADATION.

EN AUCUN CAS, IL NE SERA ADMIS D'INDEMNITÉS OU D'IMPUTATION DE PRÉJUDICE AU COMPTE PRORATA POUR DES DÉGÂTS RÉSULTANT DE LA NON-OBSERVATION DE CE QUI PRÉCÈDE.

2.58. MONTAGE AUX ÉTAGES :

L'ENTREPRISE DEVRA COMPRENDRE DANS LES PRIX DE SON OFFRE, LE MONTAGE AUX ÉTAGES INFÉRIEURS ET SUPÉRIEURS DES MATÉRIAUX ET LA MAIN D'ŒUVRE NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DE SES TRAVAUX.

2.59. CONTRÔLES, PRÉLÈVEMENT, ESSAIS, ANALYSES :

DES CONTRÔLES SERONT OPÉRÉS PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE, LE BET ET LE BUREAU DE CONTRÔLE POUR VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ DES OUVRAGES AVEC LES INDICATIONS DES PLANS DU PROJET GÉNÉRAL.

CES CONTRÔLES POURRONT AVOIR LIEU AVANT, PENDANT OU APRÈS LA MISE EN ŒUVRE DES OUVRAGES ; LES ÉLÉMENTS QUI AURONT ÉTÉ REFUSÉS SONT À REMPLACER PAR DES FOURNITURES CONFORMES AUX EXIGENCES DES DOCUMENTS CI-DESSUS MENTIONNÉS ET CECI AUX FRAIS DE L'ENTREPRISE.

L'ENTREPRISE DEVRA ÉGALEMENT PRENDRE À SA CHARGE LES FRAIS DE PRÉLÈVEMENTS, D'ESSAIS ET D'ANALYSES EN LABORATOIRE QUE LE BUREAU DE CONTRÔLE POURRA ORDONNER EN COURS DE CHANTIER.

2.60. INSTALLATIONS TECHNIQUES NECESSAIRES :

TOUTES LES INSTALLATIONS TECHNIQUES NÉCESSAIRES TELLES QUE BRANCHEMENT ET DISTRIBUTION D'EAU, BRANCHEMENT ET DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, AINSI QUE LE CAS ÉCHÉANT, COMPRESSEUR ET AUTRES SERONT À LA CHARGE DE CHAQUE ENTREPRISE ET/OU DU COMPTE PRORATA SELON INDICATIONS FIGURANT AU CCAP ET SES ANNEXES,

2.61. GARANTIES COMPLEMENTAIRES

REVÊTEMENT EN THERMO LAQUÉS :

LES REVÊTEMENTS PAR LAQUE THERMODURCISSANTE LABEL QUALICOAT, AURONT UNE GARANTIE DE BONNE TENUE DE 10 ANS POUR LE BLANC ET DE 5 ANS POUR LES AUTRES COLORIS.

LES PEINTURES :

L'ENTREPRISE TITULAIRE DU LOT SOUSCRIRA EN SUS DES GARANTIES LÉGALES ET/OU VISÉES AU C.C.A.P. UNE GARANTIE DE 2 (DEUX) POUR LES PEINTURES ET REVÊTEMENTS AYANT UNE FONCTION DÉCORATIVE INTÉRIEURE.

POUR LES REVÊTEMENTS AYANT ÉGALEMENT UNE FONCTION TECHNIQUE TELS QUE LES REVÊTEMENTS DE FAÇADES LA GARANTIE EST DE 10 (DIX) ANS.

3. INSTALLATIONS DE CHANTIER :

CHAQUE ENTREPRISE A EN CHARGE LES INSTALLATIONS DE CHANTIER RÉGLEMENTAIRES ET NÉCESSAIRES À SES TRAVAUX AINSI QUE LES PRESTATIONS D'INTÉRÊT COMMUN CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS CONTRACTUELS ET PARTICULIÈREMENT AU PGC, À L'EXCEPTION DE CELLE MIS À LA CHARGES DE CERTAINES ENTREPRISES NOTAMMENT CELLE INDIQUÉES DANS L'ANNEXE « C » DU CCAP.

IL EST RAPPELLÉ QUE LES STOCKAGES SUR SITE DEVRONT ÊTRE LIMITÉS À LA FOIS POUR DES QUESTIONS DE PLACE ET DES QUESTIONS DE SÉCURITÉ.

4. GESTION DU COMPTE PRORATA :

VOIR C.C.A.P.

5. RESERVATIONS-PERCEMENTS-REBOUCHAGES-SCELLEMENTS - RACCORDS, ETC.

2.62. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

LES ENTREPRISES AURONT IMPLICITEMENT À LEUR CHARGE L'EXÉCUTION DE TOUS LES PERCEMENTS, PASSAGES, TROUS, RÉSERVATIONS, SCELLEMENTS, REBOUCHAGES, INCORPORATION AU COULAGE, ETC., NÉCESSAIRES À LA COMPLÈTE ET PARFAITE FINITION DES OUVRAGES.

DANS TOUS LES OUVRAGES VERTICAUX ET HORIZONTAUX EN BÉTON ET EN BÉTON ARMÉ, AINSI QUE DANS TOUS LES ÉLÉMENTS PRÉFABRIQUÉS LE CAS ÉCHÉANT, TOUS LES PERCEMENTS, PASSAGES, TROUS, GAINES, ETC. DEVRONT ÊTRE RÉSERVÉS AU COULAGE PAR L'ENTREPRISE TITULAIRE DU LOT GROS ŒUVRE, LES REFOUILLEMENTS, PERCEMENTS ET AUTRES DANS CES OUVRAGES, ÉTANT FORMELLEMENT INTERDITS.

EN CONSÉQUENCE, TOUTES LES ENTREPRISES TITULAIRES DES CORPS D'ÉTAT CONCERNÉS DEVRONT EN TEMPS UTILE PRENDRE TOUTES DISPOSITIONS AFIN DE FAIRE PRÉVOIR AU COULAGE OU À LA PRÉFABRICATION, TOUTES LES RÉSERVATIONS OU AUTRES NÉCESSAIRES À LA BONNE EXÉCUTION DE LEURS OUVRAGES.

DANS LES AUTRES MAÇONNERIES, TOUS LES TROUS, PERCEMENTS, SAIGNÉES, ETC. SERONT EXÉCUTÉS PAR LES ENTREPRISES TITULAIRES DES LOTS AFFÉRENTS AUX CORPS D'ÉTAT CONCERNÉS. LES SCELLEMENTS, REBOUCHAGES, ETC. SERONT TOUJOURS À EFFECTUER PAR L'ENTREPRISE TITULAIRE DU LOT AFFÉRENT AU CORPS D'ÉTAT CONCERNÉ.

2.63. RÉSERVATIONS AU COULAGE ET/OU A LA PRÉFABRICATION :

TOUS LES ENTREPRISES DONT L'EXÉCUTION DES OUVRAGES DE LEUR MARCHÉ NÉCESSITE DES PERCEMENTS, PASSAGES, TROUS, GAINES, ETC. DANS LES OUVRAGES EN BÉTON ET EN BÉTON ARMÉ, AINSI QUE DANS LES ÉLÉMENTS PRÉFABRIQUÉS LE CAS ÉCHÉANT, ÉTABLIRONT DES PLANS DE RÉSERVATIONS DONNANT LES IMPLANTATIONS, DIMENSIONS ET AUTRES INDICATIONS UTILES CONCERNANT CES RÉSERVATIONS.

CES PLANS DE RÉSERVATION DEVRONT ÊTRE TRANSMIS À L'ENTREPRISE TITULAIRE DU LOT GROS ŒUVRE, DANS LE DÉLAI FIXÉ DANS LE CADRE DES RÉUNIONS DE CHANTIERS, AVEC COPIE AU MAÎTRE D'ŒUVRE. L'ENTREPRISE TITULAIRE DU LOT GROS ŒUVRE SERA TENUE DE PRÉVOIR TOUTES LES RÉSERVATIONS CONFORMÉMENT AUX PLANS QUI LUI AURONT ÉTÉ REMIS.

LA FOURNITURE DES CAISSONS DE COFFRAGES, TASSEaux, BOÎTES DE SCHELLEMENT, NÉGATIFS, ETC. NÉCESSAIRES POUR LES RÉSERVATIONS, SERA À LA CHARGE DE L'ENTREPRISE TITULAIRE DU LOT GROS ŒUVRE.

CHAQUE ENTREPRISE SERA TENUE DE S'ASSURER QUE LES RÉSERVATIONS DEMANDÉES ONT ÉTÉ PRÉVUES PAR L'ENTREPRISE TITULAIRE DU LOT GROS ŒUVRE CONFORMÉMENT AUX PLANS REMIS, ET DEVRA LE CAS ÉCHÉANT, SIGNALER IMMÉDIATEMENT AU MAÎTRE D'ŒUVRE TOUTE INEXACTITUDE OU OMISSION QU'ELLE AURAIT CONSTATÉE.

TOUTES LES RÉSERVATIONS QUI N'AURAIENT PAS ÉTÉ RÉSERVÉES AU COULAGE OU À LA PRÉFABRICATION, SERONT OBLIGATOIREMENT EXÉCUTÉES PAR L'ENTREPRISE TITULAIRE DU LOT GROS ŒUVRE, ET LES FRAIS EN SERONT SUPPORTÉS :

- PAR L'ENTREPRISE TITULAIRE DU CORPS D'ÉTAT CONCERNÉ DANS LE CAS OÙ SON PLAN DE RÉSERVATION SERAIT INCOMPLET OU INEXACT
- PAR L'ENTREPRISE TITULAIRE DU LOT GROS ŒUVRE DANS LE CAS D'UNE OMISSION OU ERREUR DE SA PART.

CES SPÉCIFICATIONS S'APPLIQUERONT ÉGALEMENT POUR CE QUI EST DES RÉSERVATIONS MAL POSITIONNÉES LE CAS ÉCHÉANT

2.64. DOUILLES – RAILS ET AUTRES ÉLÉMENTS INCORPORÉS AU COULAGE

:

L'ENTREPRISE TITULAIRE DU LOT GROS ŒUVRE DEVRA LA MISE EN PLACE AU COULAGE DE TOUTES DOUILLES, RAILS OU AUTRES ÉLÉMENTS MÉTALLIQUES AINSI QUE TOUS TAQUETS ET BLOCHETS EN BOIS NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DES TRAVAUX DES AUTRES CORPS D'ÉTAT, ET CE DANS TOUS LES OUVRAGES EN BÉTON OU PRÉFABRIQUÉS.

LES ENTREPRISES CONCERNÉES FOURNIRONT À L'ENTREPRISE TITULAIRE DU LOT GROS ŒUVRE TOUS PLANS ET DESSINS COTÉS CONCERNANT CES INCORPORATIONS ET ILS EN CONTRÔLERONT LA MISE EN ŒUVRE EN TEMPS VOULU, COMME IL EST DIT CI-DESSUS POUR LES RÉSERVATIONS.

2.65. CANALISATIONS INCORPORÉES AU COULAGE :

DANS LE CAS OÙ DES CONDUITS ÉLECTRIQUES OU DES AUTRES CANALISATIONS SONT PRÉVUS POSÉS DANS DES OUVRAGES EN BÉTON OU PRÉFABRIQUÉS, CES CONDUITS OU TUBES SERONT MIS EN PLACE ET MAINTENUS DANS LES COFFRAGES PAR LES ENTREPRISES CONCERNÉS AVANT LE COULAGE DU BÉTON.

EN CAS DE DÉSORDRES CONSTATÉS LORS DU DÉCOFFRAGE, LES ENTREPRISES EN QUESTION FERONT LEUR AFFAIRE DE TOUS TRAVAUX DE REPRISSES NÉCESSAIRES. LES FRAIS DE CES REPRISSES SERONT À LA CHARGE DE L'ENTREPRISE RESPONSABLE DES DÉSORDRES.

2.66. CAS D'IMPOSSIBILITÉ DE RÉSERVATIONS OU D'INCORPORATIONS :

L'ENTREPRISE TITULAIRE DU LOT GROS ŒUVRE POURRA NE PAS ÊTRE TENUE DE RÉALISER CERTAINES RÉSERVATIONS, INCORPORATIONS, ETC. QUI LUI SERAIENT DEMANDÉES PAR LES AUTRES CORPS D'ÉTAT, DANS LE CAS OÙ UNE IMPOSSIBILITÉ TECHNIQUE VIENDRAIT À APPARAÎTRE. IL APPARTIENDRA ALORS À L'ENTREPRISE TITULAIRE DU LOT GROS ŒUVRE D'APPORTER LA PREUVE DE CETTE IMPOSSIBILITÉ AVEC TOUTES JUSTIFICATIONS TECHNIQUES VALABLES À L'APPUI.

DANS CE CAS, L'ENTREPRISE DEMANDEUSE AURA LA CHARGE DE TROUVER UNE AUTRE SOLUTION D'EXÉCUTION.

2.67. PERCEMENTS DANS MAÇONNERIE ET OUVRAGES AUTRE QUE BÉTON (PLÂTRE, BOIS , ETC.)

LES PERCEMENTS DANS TOUS LES MURS EN MAÇONNERIES AINSI QUE DANS LES CLOISONS ET OUVRAGES AUTRES QU'EN BÉTON SERONT EXÉCUTÉS PAR LES ENTREPRISES CONCERNÉS.

DANS LE CAS DE PERCEMENTS DANS LES ÉLÉMENTS PORTEURS SOUMIS À DES CONTRAINTES IMPORTANTES, L'ENTREPRISE DEVRA OBTENIR L'ACCORD DU MAÎTRE D'ŒUVRE AVANT D'EXÉCUTER SES PERCEMENTS.

CAS PARTICULIERS :

- TRAVERSÉES DE CLOISONS PAR LES LOTS TECHNIQUES :

- SI LES CANALISATIONS SONT POSÉES AVANT LE MONTAGE DES CLOISONS, LES PERCEMENTS ET LES REBOUCHAGES SERONT À LA CHARGE DU LOT CONCERNÉ PAR LES CLOISONS
- DANS LE CAS CONTRAIRE, LES PERCEMENTS ET LES REBOUCHAGES SERONT À LA CHARGE DES LOTS TECHNIQUES CONCERNÉS

2.68. TRANCHÉES-GAINES, DANS MAÇONNERIE ET CLOISONS :

MÊMES PRESCRIPTIONS QUE POUR LES PERCEMENTS DANS MAÇONNERIE (CF. POINT 5.6).

DANS LES CLOISONS MINCES, LES SAIGNÉES ET TRANCHÉES NE DEVRONT EN AUCUN CAS AVOIR UNE PROFONDEUR SUPÉRIEURE À LA DEMI-ÉPAISSEUR DE LA CLOISON BRUTE.

DANS LE CAS DE CLOISONS EN MATÉRIAUX CREUX, LES SAIGNÉES ET TRANCHÉES NE DEVRONT JAMAIS PÉNÉTRER DANS LA PAROI OPPOSÉE DU MATÉRIAU CREUX.

2.69. SCELLEMENTS :

DANS LE CAS GÉNÉRAL, LES SCELLEMENTS SE FERONT AU MORTIER DE CIMENT ET SABLE FIN, ET LES CALES EN BOIS DANS LES SCELLEMENTS SONT INTERDITES.

DANS LE CAS DE SCÈLEMENT DANS DES PAROIS EXTÉRIEURES EN MATÉRIAUX ISOLANTS, LE SCÈLEMENT DEVRA DANS LA MESURE DU POSSIBLE, ÊTRE RÉALISÉ AVEC DES MATÉRIAUX IDENTIQUES.

DANS LES ÉLÉMENTS MONTÉS AU PLÂTRE ET CEUX ENDUITS AU PLÂTRE, LES SCÈLEMENTS SE FERONT AU PLÂTRE.

LES SCÈLEMENTS DEVRONT TOUJOURS ÊTRE ARASÉS DE 0,010 MÈTRE ENV. EN RETRAIT DU NU FINI, AFIN DE RÉSERVER L'ÉPAISSEUR NÉCESSAIRE POUR LE RACCORD.

2.70. REBOUCHAGES :

MÊMES PRESCRIPTIONS QUE POUR LES SCÈLEMENTS (CF. POINT 5.8) EN CE QUI CONCERNE LES MATÉRIAUX À EMPLOYER ET L'ARASEMENT.

D'UNE MANIÈRE GÉNÉRALE ET IMPÉRATIVE, LES REBOUCHAGES DEVRONT ÊTRE FAITS AVEC LES MÊMES MATÉRIAUX QUE CEUX DES OUVRAGES TRAVERSÉS.

2.71. FOURREAUX :

LES FOURREAUX SERONT EN TUBE APPROPRIÉ À L'USAGE.

ILS SERONT DE DIAMÈTRE IMMÉDIATEMENT SUPÉRIEUR À CELUI DES TUYAUX POUR LESQUELS ILS SONT PRÉVUS, SAUF CAS OÙ POUR DES

RAISONS DE DILATATION, UN JEU PLUS IMPORTANT DOIT ÊTRE PRÉVU.

DANS LES LOCAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE LAVÉS À L'EAU, LE FOURREAU DEVRA DÉPASSER LE NIVEAU DU SOL FINI DE 15 MM.
DANS TOUS LES AUTRES CAS, LEUR LONGUEUR DEVRA ÊTRE TELLE QUE LEUR EXTRÉMITÉ AFFLEURE LE NU FINI DE L'OUVRAGE DANS LA MESURE DU POSSIBLE, MAIS EN AUCUN CAS, IL NE SERA TOLÉRÉ DES FOURREAUX EN RETRAIT PAR RAPPORT AU NU FINI DE L'OUVRAGE.

DANS TOUS LES FOURREAUX DISPOSÉS DANS DES PAROIS OU PLANCHERS SÉPARATIFS DE 2 LOCAUX PRIVATIFS, L'ESPACE ENTRE LE TUYAU ET LE FOURREAU DEVRA ÊTRE CALFEUTRÉ PAR UN MATÉRIAU SOUPLE ADÉQUAT, ASSURANT L'ISOLEMENT PHONIQUE.

2.72. RACCORDS :

LES RACCORDS SERONT EXÉCUTÉS PAR LES CORPS D'ÉTAT ASSURANT LES TRAVAUX D'ENDUITS ET DE REVÊTEMENTS (MAÇONNERIE - PLÂTRERIE - CARRELAGE - REVÊTEMENTS MINCES - PEINTURE - ETC.).

LES RACCORDS SERONT TOUJOURS RÉALISÉS EN MATÉRIAU STRICTEMENT DE MÊME NATURE QUE LE PAREMENT CONCERNÉ.

LA FINITION DES RACCORDS DEVRA ÊTRE PARFAITE, LEUR ARASEMENT STRICTEMENT AU MÊME NU, AUCUNE MARQUE DE REPRISE NE DEVRA ÊTRE VISIBLE, ETC.

2.73. REMARQUES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES OUVRAGES EN BÉTON ET BÉTON ARMÉ :

DANS LE CAS OÙ PAR SUITE DE MODIFICATIONS INTERVENUES APRÈS RÉSERVATIONS, DES PERCEMENTS SERAIENT NÉCESSAIRES DANS DES OUVRAGES EN BÉTON OU BÉTON ARMÉ, ILS POURRONT ÊTRE RÉALISÉS SOUS RÉSERVES DE RÉPONDRE AUX CONDITIONS CUMULATIVES SUIVANTES :

- ACCORD DE L'INGÉNIEUR CHARGÉ DES ÉTUDES DE BÉTON ARMÉ ET LE CAS ÉCHÉANT, DU BUREAU DE CONTRÔLE ET DE L'ENTREPRISE TITULAIRE DU LOT GROS ŒUVRE
- EXÉCUTION PAR L'ENTREPRISE TITULAIRE DU LOT GROS ŒUVRE
- EXÉCUTION DANS LE CAS D'OUVRAGES HORIZONTALS EN BÉTON, OBLIGATOIREMENT DU BAS VERS LE HAUT
TOUS LES REBOUCHAGES DANS LES OUVRAGES EN BÉTON ET BÉTON ARMÉ DEVRONT ÊTRE RÉALISÉS AVEC UN BÉTON D'UN DOSAGE ÉQUIVALENT À CELUI DU BÉTON EXÉCUTÉ.

DANS LE CAS OÙ UNE ENTREPRISE PROCÉDERAIT À DES REBOUCHAGES NE RÉPONDANT PAS AUX CONDITIONS CI-DESSUS, CES REBOUCHAGES SERAIENT DÉMOLIS ET REFAITS PAR L'ENTREPRISE TITULAIRE DU LOT GROS ŒUVRE AUX FRAIS DE L'ENTREPRISE EN CAUSE.

2.74. RESPECTS DES ISOLEMENTS PHONIQUES :

DANS TOUS LES CAS DE PERCEMENTS, SAIGNÉES, REBOUCHAGES, SCELLEMENTS, FOURREAUX, ETC., LES ENTREPRISES DEVRONT VEILLER À RESPECTER LA VALEUR D'ISOLEMENT PHONIQUE DE LA PAROI CONCERNÉE.

ELLES DEVRONT PRENDRE TOUTES DISPOSITIONS NÉCESSAIRES POUR MAINTENIR LA VALEUR D'ORIGINE DE L'ISOLEMENT PHONIQUE DE LA PAROI.

2.75. FIXATIONS DES OUVRAGES SUR CHEVILLES :

POUR TOUS LES OUVRAGES DONT LA TENUE DOIT ÊTRE ABSOLUMENT GARANTIE OU QUI PRÉSENTENT DES RISQUES AU TIERS EN CAS DE TENUE DÉFECTUEUSE TELS QUE BARDAGES OU HABILLAGES DE FAÇADES, OUVRAGES FIXÉS EN PLAFOND, GARDE-CORPS ET RAMPES D'ESCALIERS, COUVERTINES MÉTALLIQUES, ETC..., LA FIXATION SUR CHEVILLE DEVRA ÊTRE AUTORISÉE EXPRESSÉMENT PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE.

L'ENTREPRISE DEVRA ALORS FOURNIR UN PROCÈS-VERBAL D'ESSAIS À L'ARRACHEMENT ET À LA RUPTURE DES FIXATIONS SUR CHEVILLES, ÉTABLI SUR SITE PAR LE FOURNISSEUR DES CHEVILLES.

2.76. PERCEMENTS RESERVATIONS REBOUCHAGE SCELLEMENTS :

LÉGENDE :

ON ENTEND DANS LES TABLEAUX SUIVANTS PAR :

«GO» L'ENTREPRISE TITULAIRE DU LOT GROS-ŒUVRE

«CLO» L'ENTREPRISE TITULAIRE DU LOT CLOISONS

«U» COMME UTILISATEUR : L'ENTREPRISE DONT LES TRAVAUX EXIGENT LA CONFECTION DU TROU CONCERNÉ.

2.77. DANS LES OUVRAGES DE MAÇONNERIE ET BÉTON :

A) AVANT BÉTONNAGE :

L'ENTREPRISE TITULAIRE DU LOT GROS ŒUVRE A À SA CHARGE LA POSE, L'IMPLANTATION ET LE RÉGLAGE D'ACCESSOIRES FOURNIS EN TEMPS OPPORTUN PAR LES AUTRES CORPS D'ÉTAT (RAILS D'ANCRAGE, PLATINES, BOÎTES, TUBES, FOURREAUX, ETC.), CETTE PRESTATION EST COMPRISE DANS LE PRIX DU MARCHÉ.

B) APRÈS BÉTONNAGE :

IL DOIT ÊTRE OBSERVÉ QUE TOUS TRAVAUX DANS LES STRUCTURES PORTANTES SONT OBLIGATOIREMENT EXÉCUTÉS PAR L'ENTREPRISE CHARGÉ DU LOT GROS OEUVRE, MAIS PRIS EN COMPTE FINANCIÈREMENT PAR L'ENTREPRISE AU BÉNÉFICE DE LAQUELLE CES TRAVAUX ONT ÉTÉ EXÉCUTÉS, SAUF EXCEPTIONS VISÉES AU TABLEAU CI-APRÈS (RÉSERVATIONS DONNÉES AVANT RÉALISATION DES OUVRAGES)

À LA CHARGE DE L'ENTREPRISE DE GROS ŒUVRE

À LA CHARGE DE L'ENTREPRISE UTILISATRICE

	RÉSERVATIONS PAR :	RÉSERVATIONS À LA	REBOUCHAGE BRUT PAR	REBOUCHAGE BRUT À LA CHARGE	FINITIONS PAR	FINITIONS À LA CHARGE :
1 A) TROUS DE TOUTES DIMENSIONS DANS OUVRAGE EN BÉTON OU MAÇONNERIE PORTEUSE (PRÉVUS AUX PLANS)	GO	GO	GO	GO	GO	GO
1 B) (DITO A) MAIS OUBLIÉS OU MAL POSITIONNÉS PAR L'UTILISATEUR						
2 A) TROUS DE DIMENSIONS SUPÉRIEURES À 0.25 M X 0.25 M DANS MAÇONNERIE DE BRIQUES OU AGGLOS NON PORTEUSE			U	U		
2 B) (DITO A) MAIS TROUS OUBLIÉS OU MAL POSITIONNÉS PAR L'UTILISATEUR		U		U		U
3A) TROUS DE DIMENSIONS INFÉRIEURES À 0.25 X 0.25 M DANS MAÇONNERIES DE BRIQUES OU AGGLOS NON PORTEUSE	U	U	U	U		
3 B) (DITO A) MAIS TROUS OUBLIÉS OU MAL POSITIONNÉS PAR L'UTILISATEUR	U	U	U	U	GO	U
4) TROUS DE TOUTES DIMENSIONS ET SAIGNÉES DANS CLOISONS	U	U	U	U	PLÂTRIER	PLÂTRIER
5) CALFEUTREMENT AUTOUR DES BAIES POUR BÉTON RESTANT APPARENT ET AUTOUR DES PORTES D'ASCENSEUR	-	-	GO	GO	GO	GO
6) DRESSEMENT DES FEUILLURES POUR MENUISERIES						

2.78. DANS LES OUVRAGES DE PLÂTRERIE :

EXÉCUTION DES RÉSERVATIONS :

EN PLUS DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES MENTIONNÉES DANS CHAQUE LOT CONCERNÉ, L'ENTREPRISE DOIT LES PRESTATIONS SUIVANTES :

	RÉSERVATIONS		REBOUCHAGE BRUT		FINITIONS	
	PAR	A LA CHARG	PAR	A LA CHARG	PAR	A LA CHARG
1) RÉSERVATIONS DE TOUTES DIMENSIONS DANS OUVRAGES EN BÉTON, MAÇONNERIE PORTEUSE, MAÇONNERIE NON PORTEUSE	GO	GO	GO	GO	GO	GO
2) RÉSERVATIONS DE TOUTES DIMENSIONS DANS :						
- CLOISONS COUPE-FEU	CLOI	CLOI	U	U	CLOI	CLOI
- CLOISONS ACOUSTIQUES	CLOI	CLOI	U	U	CLOI	CLOI

EXÉCUTION DES PERCEMENTS :

EN PLUS DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES MENTIONNÉES DANS CHAQUE LOT CONCERNÉ, L'ENTREPRISE DOIT LES PRESTATIONS SUIVANTES :

	RÉSERVATIONS		REBOUCHAGE BRUT		FINITIONS	
	PAR	A LA CHARG	PAR	A LA CHARG	PAR	A LA CHARG
1) PETITS PERCEMENTS DANS OUVRAGES EN BÉTON OU MAÇONNERIE PORTEUSE (DIM < / = 15 CM)	U	U	U	U	U	U(1)
2) AUTRES PERCEMENTS DE TOUTES DIMENSIONS DANS OUVRAGES EN BÉTON, MAÇONNERIE PORTEUSE	GO(2)	U	GO(2)	U	GO(2)	U(1)
3) PERCEMENTS DE DIMENSIONS SUPÉRIEURES À 25 x 25 CM DANS MAÇONNERIE NON PORTEUSE Y COMPRIS CEUX OUBLIÉS OU MAL POSITIONNÉS PAR L'UTILISATEUR	GO(2)	U	GO(2)	U	GO(2)	U(1)
4) PERCEMENTS DE DIMENSIONS INFÉRIEURES OU ÉGALES À 25 x 25 CM ET SAIGNÉES DANS MAÇONNERIE NON PORTEUSE Y COMPRIS CEUX OUBLIÉS OU MAL POSITIONNÉS PAR L'UTILISATEUR	U	U	U	U	U	U(1)
5) PERCEMENTS DE TOUTES DIMENSIONS ET SAIGNÉES DANS CLOISONS PLÂTRE	U	U	U	U	CLOI(2)	CLOI(2)

(1) SI LA PHASE DE FINITION N'EST PAS ENTAMÉE AU MOMENT DU PERCEMENT, L'ENTREPRISE À LAQUELLE EST CONFIEE LA FINITION DE CES OUVRAGES RÉALISERA CETTE FINITION ET EN AURA LA CHARGE ; SI LA PHASE DE FINITION EST ACHEVÉE, C'EST L'UTILISATEUR QUI EN ASSUMERA LA CHARGE.

(2) DANS LE CAS DE TRAVAUX DANS UN BÂTIMENT EXISTANT, LES PERCEMENTS, REBOUCHAGES ET FINITIONS SONT À RÉALISER PAR L'UTILISATEUR.

	CALFEUTREMENT BRUT		FINITIONS	
	PAR	A LA CHARG	PAR	A LA CHARG
1) CALFEUTREMENT AUTOUR DES BAIES EN BÉTON RESTANT APPARENT OU NON ET DES BAIES EN MAÇONNERIE	GO	GO	GO	GO
2) CALFEUTREMENT AUTOUR DES BAIES DANS LES OUVRAGES DU LOT	PLÂTRIER	PLÂTRIER	PLÂTRIER	PLÂTRIER

2.79. RECEPTION

LA RÉCEPTION DES TRAVAUX SERA PRONONCÉE SUIVANT LES RÈGLES ÉNUMÉRÉES AU CCAP.

LORSQUE LES INSTALLATIONS SERONT TERMINÉES ET LES DIVERS RÉGLAGES AURONT ÉTÉ EFFECTUÉS PAR L'ENTREPRISE, IL SERA PROCÉDÉ AUX ESSAIS ET VÉRIFICATION DE CONFORMITÉ AVEC LES PRESTATIONS DE SON MARCHÉ.

LES ESSAIS SERONT EXÉCUTÉS À LA DILIGENCE DU MAÎTRE D'ŒUVRE. L'ENTREPRISE SERA TENUE D'Y ÊTRE PRÉSENTE, DE FOURNIR TOUS LES APPAREILS ET DE PRÉVOIR TOUS LES ACCESSOIRES NÉCESSAIRES À CES ESSAIS. LA RÉCEPTION NE POURRA ÊTRE PRONONCÉE SANS RÉSERVE QUE LORSQUE LES ESSAIS ET VÉRIFICATION AURONT ÉTÉ SATISFAISANTS. SI LA RÉCEPTION NE PEUT ÊTRE PRONONCÉE QU'AVEC DES RÉSERVES, LES INSTALLATIONS POURRONT TOUTEFOIS ÊTRE MISES EN SERVICES SOUS LA RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRISE ET À LA CONDITION FORMELLE QUE LES PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ SOIENT OBSERVÉES.

PENDANT LA PÉRIODE DE GARANTIE, L'ENTREPRISE SERA TENUE DE PROCÉDER, À SES FRAIS, ET SANS PRÉTENDRE À AUCUNE RÉMUNÉRATION SUPPLÉMENTAIRE AU REMPLACEMENT DE TOUT OU PARTIE DE L'INSTALLATION QUI NE CONVIENDRAIT PAS À LEUR OBJET POUR QUELLE RAISON QUE CE SOIT : VICES DE MATIÈRES, DE MONTAGE, DE CONSTRUCTION, DE CONCEPTION, ETC...